

Séance du 28 mai 2024**CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 28 MAI 2024****Présents :****Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;****Madame Françoise GHIOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;****Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;****Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Gabriel CALUCCI, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur CARDARELLI Grégory, Conseillers;****Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;****Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;****Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;****Excusées :****Madame Anne LECOCQ, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillères;****Absente :****Madame Fatima RMILI, Conseillère;****Invité(s) :****Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps.****Lieu : Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville)****ORDRE DU JOUR****SÉANCE PUBLIQUE**

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 23 avril 2024
- 2.- Patrimoine Communal - Rue Albert 1er n° 36 (rez-de-chaussée, ancienne Médiathèque) - Droit de Superficie au profit de la RCA tant pour la période des travaux que pour la période ultérieure - Acte de base - Convention de servitude d'aspect architectural - Principe, modalités et projet d'acte authentique - Présentation
- 3.- Patrimoine communal - Accessibilité de l'établissement scolaire "ASBL - Centre Scolaire Saint-Exupéry" (Ecole dite "Institut Sainte Marie") via le parking communal sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" à La Louvière - Demande de prolongation de la convention d'autorisation accordant un droit de passage par le biais d'un avenant n° 12
- 4.- Patrimoine communal - Rue Triffet - Demande d'acquisition par ORES d'une parcelle de terrain pour l'installation d'une cabine - Détermination du prix de vente et modalités d'ORES
- 5.- Patrimoine communal - Rue Léon Hiard n° 30A et n° 30B - Projet d'intégration du bâtiment au chantier du bâtiment de l'école voisine - Résiliation anticipée amiable du bail emphytéotique avec le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie - Projet d'acte authentique de résiliation conventionnelle
- 6.- Patrimoine communal - Rue de la Chapelle Langlet 7100 à Saint-Vaast - Reprise de voirie

Séance du 28 mai 2024

- 7.- Patrimoine Communal - SCCA - Rue Jean Jaurès, 195 - Vente - Principe et modalités
- 8.- Patrimoine Communal - SCCA - Rue Jean Jaurès, 195 - Vente - Approbation du projet d'acte authentique
- 9.- Patrimoine communal - Rue Kéramis n° 26 - Droit de Superficie à la RCA sur une partie du bâtiment avant - Projet d'acte authentique
- 10.- Finances - Juridique - Fiscalité 2024-2025 - Taxe communale sur l'exploitation des métiers forains - Etablissement
- 11.- Finances - Juridique - Fiscalité 2024-2025 - Taxe communale sur les spectacles et divertissements ambulants - Renouvellement et modification
- 12.- Finances - Fiscalité 2024-2025 - Redevance communale sur les occupations de domaine public dans un but commercial - Renouvellement et modification
- 13.- Personnel communal non enseignant - Prestations réduites pour raison médicale - Retour de tutelle - Information et suivi administratif
- 14.- Service Juridique - Conventions Archives et Patrimoine artistique - Don d'archives - Modèle de convention - Information et décision
- 15.- Département Citoyenneté - Dénomination de voirie - Proposition - Strépy-Bracquegnies - Rue Hector Genard
- 16.- Animation de la Cité - Subsidés aux sociétés carnavalesques - Année 2024
- 17.- Prévention et sécurité - Convention 2023 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement
- 18.- Plan de Cohésion Sociale - Demande de subsides pour le comité de quartier reconnu du Parc Warocqué
- 19.- Plan de Cohésion Sociale - Demandes de subsides dans le cadre des "Grands événements" de quartier reconnus
- 20.- Culture - MILL - Dossier de reconnaissance du MILL en catégorie B
- 21.- Cadre de Vie - Résultats des demandes d'avis au Conseil communal de Manage et au Collège Provincial de la Province de Hainaut - n.v. FLANDERS INVESTEMENT HOLDING (représentée par M. VANHAUTEGHEM) dont le siège est situé à Reystraat, 255 à 9700 Oudenaarde, sollicitant l'autorisation de construire 14 habitations unifamiliales sur des biens sis sentier Cache-Après à 7100 La Louvière, sur une parcelle cadastrée à La Louvière – 1ère Division – Section A n° 126 H, et rue des Bois à 7170 Manage, sur une parcelle cadastrée à Bois d'Haine – 2ème Division – Section A n° 555 B
- 22.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Schyns n° 32 à Haine-Saint-Paul
- 23.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée de Mons - N27 à Haine-Saint-Paul
- 24.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Bucquoy à Haine-Saint-Pierre
- 25.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal

Séance du 28 mai 2024

sur la police de roulage concernant le Boulevard des Droits de l'Homme à la sortie du parking sis rue de la Barbotine à La Louvière

- 26.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'abrogation d'un des deux emplacements réservés aux personnes handicapées dans la rue des Forgerons (aire de parking longeant l'extension de l'Hôtel de Ville) à La Louvière
- 27.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Garin à La Louvière
- 28.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Châlet n° 21-23 à La Louvière
- 29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la place de Maurage à Maurage
- 30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Résidence Clé des Champs à Strépy-Bracquegnies
- 31.- Zone de Police locale de La Louvière - Licence anti-fraude KeyBusiness - Fixation des voies et moyens
- 37.- IC HYGEA - Assemblée générale du 20 juin 2024

Premier supplément d'ordre du jour

- 33.- Travaux - Marché conjoint Ville /IDEA - PIC 2022 - Création d'une piste cyclable rues Muchottes/André/Ecosse et pose d'un collecteur et pompage des quartiers Trieu et Blanc Pain - Approbation des conditions et du mode de passation
- 34.- Patrimoine communal - Rue du Moulin n° 11 - Arrêté communal d'expropriation
- 35.- ORES Assets - Assemblée générale du 13 juin 2024

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 36.- Questions d'actualités

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Madame ANCIAUX : et donc, j'ouvre la séance du Conseil communal de ce mardi 28 mai 2024. Donc, j'ai reçu comme excuses pour absence, Madame Spano, Madame Deceuninck et Madame Lecocq. Y-a-t-il d'autres absences ou arrivées tardives éventuelles ? Non ?

Monsieur GOBERT : Madame Kazanci, arrivée tardive.

Séance du 28 mai 2024

Madame ANCIAUX : Madame Kazanci, arrivée tardive. Nous pouvons passer alors au document qui se trouve devant vous. Il y a le premier document qui annule et remplace le point numéro 32 et un nouveau point qui est une note explicative sur la composition de l'Assemblée générale de IC HYGEA du vingt juin 2024. Est-ce que vous voyez un problème à ajouter ce point à l'ordre du jour ? Non.

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 23 avril 2024

Madame ANCIAUX : Nous pouvons passer au point 1 de l'ordre du jour qui est l'approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 23 avril 2024. Y a-t-il des questions à ce sujet ? Non.

À l'unanimité,

Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 23 avril 2024

2.- Patrimoine Communal - Rue Albert 1er n° 36 (rez-de-chaussée, ancienne Médiathèque) - Droit de Superficie au profit de la RCA tant pour la période des travaux que pour la période ultérieure - Acte de base - Convention de servitude d'aspect architectural - Principe, modalités et projet d'acte authentique - Présentation

Madame ANCIAUX : Nous pouvons alors passer au point suivant. Je vais, comme d'habitude, grouper les points. Nous passons du point 2 à 6 qui sont des points Patrimoine Communal. Y a-t-il des questions ? Des prises de position particulières par rapport à ce point ? Non.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016;

Vu les délibérations du Collège Communal des 12.12.2022, 18.12.2023 et 15.04.2024;

Considérant que la Régie Communale Autonome de La Louvière (RCA) est en passe de faire réaliser des travaux de réhabilitation de l'ancienne Médiathèque, sise rue Albert 1er n° 36 (rez-de-chaussée) à 7100 La Louvière pour en faire un espace dédié soit à des projets de type "maternités commerciales", soit à des projets de type commerces éphémères ou "pop-up stores", soit à un autre type de commerce en fonction de l'opportunité;

Que le Collège Communal, par ses décisions du 12.12.2022, du 18.12.2023 et 15.04.2024 a préparé la présentation au Conseil Communal du principe d'un contrat constitutif de droit de superficie d'une

Séance du 28 mai 2024

durée de 50 ans relatif au rez-de-chaussée du bâtiment propriété de la Ville et sis au n° 36 de la rue Albert 1er à 7100 La Louvière et de certaines modalités de ce contrat;

Qu'il fut notamment décidé de la constitution d'une 'servitude architecturale' pour encadrer la réalisation, par la RCA, d'une rénovation uniforme de la façade du n° 36 de la rue Albert 1er à La Louvière qui se retrouvera partagée entre la RCA pour le niveau zéro et la Ville pour les étages;

Attendu que Mr le géomètre-expert Valentin Petit, mandaté par la RCA, a réalisé le Procès-Verbal de Division d'Immeuble pour le n° 36 de la rue Albert 1er à La Louvière, daté du 23.09.2023;

Que sur ces bases, l'étude du notaire Franeau a rédigé un projet d'acte constitutif d'un droit de superficie (principal), lequel intègre le projet de convention de servitude d'aspect architectural, ledit projet de convention de servitude d'aspect architectural ainsi qu'un obligatoire Acte de base.

Considérant que le Droit de superficie portera sur la totalité du Lot 2, lequel comprend : en propriété privative et exclusive : au rez-de-chaussée : un espace commercial et sanitaires ; au premier étage : une mezzanine et en copropriété et indivision forcée : trois mille cinq cent quarante dix-millièmes (3.540/10.000èmes) des parties communes en ce compris le terrain;

Qu'est prévue une redevance fixe et unique de un euro (1,00 €) qui sera payable le jour de l'acte sur le compte numéro BE36 0961 5443 0081 de la Ville par le superficiaire (la RCA) et au profit du tréfoncier (la Ville);

Considérant que le caractère unique et symbolique de la redevance est justifié dès lors que c'est le superficiaire qui financera les travaux, réalisera ceux-ci, entretiendra le bien et en assumera toutes les charges conformément à l'article 3.185 du Code Civil.

Que l'acte sera fait pour cause d'utilité publique;

Que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'hypothèque légale;

Que le Conseil Communal pourra dispenser de produire l'évaluation visée par la Circulaire du 23 février 2016 eu égard à la nature de l'opération entre la Ville et sa Régie Communale Autonome;

Attendu que sera intégrée dans ce contrat principal la constitution d'une 'servitude de caractère architectural' pour encadrer la réalisation d'une rénovation uniforme de la façade qui se retrouvera partagée entre la RCA pour le niveau zéro et la Ville pour les étages de façon à permettre à la RCA d'étendre ses travaux de rénovation en partie sur le bien d'autrui, en l'espèce, la partie de la façade au niveau des étages supérieurs;

Que cette servitude est gratuite et durera le temps du droit de superficie, soit 50 ans;

Considérant que l'Acte de base est le règlement légalement obligatoire ayant pour objet l'organisation, la gestion et le partage des charges de l'indivision forcée des parties communes de l'immeuble;

Que cet Acte de base prend dans le cas de l'espèce la forme d'un Acte de base simplifié dès lors que la nature des parties communes ne requiert en effet pas la soumission au droit des appartements, que les parties communes nécessitent en l'espèce peu d'entretien, que l'organisation de la gestion de l'immeuble ne nécessite pas la lourde structure d'une association ayant une personnalité juridique et qu'au contraire, les règles formelles y afférentes seraient perçues comme un empêchement à une bonne gestion plutôt que comme un soutien à celle-ci;

Considérant que la RCA prendra l'entière responsabilité des frais à sa charge pour ces opérations immobilières en vertu de l'acte créant le droit de superficie; Que si les frais de l'acte de base ne peuvent être mis directement à charge de la RCA puisque celle-ci n'est pas partie à cet acte, le projet de constitution du

Séance du 28 mai 2024

droit de superficie prévoit par contre que "Le superficiaire supportera également l'intégralité des frais de l'acte de base prévaut";

Considérant que ces 3 projets ont été examinés par la RCA et par le service Patrimoine, qu'ils sont tous les 3 conformes à la Légalité et aux délibérations du Collège Communal des 12.12.2022, 18.12.2023 et 15.04.2024 et peuvent ainsi être avalisés;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De convenir avec la Régie Communale Autonome de La Louvière d'un contrat constitutif de droit de superficie relatif au rez-de-chaussée du bâtiment propriété de la Ville et sis au n° 36 de la rue Albert 1er à 7100 La Louvière, et ce pour une durée de 50 ans.

Article 2: De dire que ce contrat prévoira une redevance fixe et unique de un euro (1,00 €), payable le jour de l'acte sur le compte numéro BE36 0961 5443 0081 de la Ville par le superficiaire (la RCA) et au profit du tréfoncier (la Ville) dès lors que c'est le superficiaire qui financera les travaux, réalisera ceux-ci, entretiendra le bien et en assumera toutes les charges conformément à l'article 3.185 du Code Civil.

Article 3: De dire que ce contrat prévoira que l'acte sera fait pour cause d'utilité publique et que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'hypothèque légale.

Article 4: De charger le notaire Franeau, désigné par la Ville par marché public, de rédiger les projets d'acte constitutif de droit de superficie et l'acte de base requis puis d'instrumenter ceux-ci.

Article 5: De marquer son accord sur le Procès-Verbal de Division d'Immeuble de Mr le géomètre-expert Valentin Petit pour le n° 36 de la rue Albert 1er à La Louvière, daté du 23.09.2023.

Article 6: De décider de la constitution d'une servitude d'aspect architecturale pour encadrer la réalisation d'une rénovation uniforme de la façade du n° 36 de la rue Albert 1er à La Louvière qui se retrouvera partagée entre la RCA pour le niveau zéro et la Ville pour les étages.

Article 7: De charger le notaire Franeau, désigné par la Ville par marché public, de rédiger le projet d'acte constitutif d'une servitude d'aspect architecturale puis d'instrumenter celui-ci.

Article 8: De dispenser de la charge de produire l'évaluation visée par la Circulaire du 23 février 2016 eu égard à la nature de l'opération entre la Ville et sa Régie Communale Autonome.

Article 9: De dire que la création de cette 'servitude architecturale' sera intégrée par le notaire Franeau dans son acte principal créateur du droit de jouissance avec superficie-conséquence au profit de la RCA.

Article 10: De dire que la RCA prendra l'entière responsabilité des frais à sa charge pour ces opérations immobilières.

Article 11: De marquer son accord sur les termes de l'acte constitutif de droit de superficie, sur les termes de la convention créant la servitude d'aspect architectural ainsi que sur les termes de l'acte de base, les 3 étant relatifs au n° 36 de la rue Albert 1er à 7100 La Louvière.

3.- Patrimoine communal - Accessibilité de l'établissement scolaire "ASBL - Centre Scolaire Saint-Exupéry" (Ecole dite "Institut Sainte Marie") via le parking communal sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" à La Louvière - Demande de prolongation de la convention d'autorisation accordant un droit de passage par le biais d'un avenant n° 12

Séance du 28 mai 2024

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la décision du Collège Communal prise en séance du 19/09/2011 marquant son accord sur la passation d'une convention d'autorisation de passage entre la Ville et l'établissement scolaire "Les Filles de Marie", et, conformément à l'article 1 de ladite convention, la Ville octroie à l'établissement scolaire un droit de passage précaire à compter de la date de signature de la convention initiale entre le parking sis cour Pardonche et la percée du mur des écoles;

Vu la décision du Collège Communal du 27 août 2012 marquant son accord sur la prolongation de ladite convention d'autorisation de passage entre la Ville et les établissements scolaires "les Filles de Marie" entre le parking sis Cour Pardonche et la percée du mur des écoles par la voie d'un avenant pour la période du 01/09/2012 au 31/03/2013 ;

Vu les décisions du Conseil communal des 25 mars 2013, 24 février 2014, 4 juillet 2016, 25 septembre 2017, 28 mai 2018, 2 juillet 2019, 15 septembre 2020, 14 septembre 2021, 26 avril 2022 et 30 mai 2023;

Considérant que pour rappel, suite à la 1ère décision du Conseil communal prise en séance du 19/09/2011, la Ville octroie à l'établissement scolaire "Les Filles de Marie" (ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry") un droit de passage précaire entre le parking sis cour Pardonche et la percée du mur des écoles par le biais d'une convention conclue en 2011, octroi qui a débuté à compter de la date de signature de cette convention initiale de 2011, et qui est prolongée d'année en année scolaire par le biais d'avenant;

Considérant que, depuis 2013, le Conseil communal marque son accord sur la prolongation de ladite convention d'autorisation de passage entre la Ville et les établissements scolaires "les Filles de Marie" entre le parking sis Cour Pardonche et la percée du mur des écoles par la voie d'un avenant d'année en année, et ce, pour les années scolaires précédentes;

Considérant que le dernier avenant n° 11 a été conclu pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024;

Considérant que par un courrier daté du 4 avril 2024, la Direction de l'établissement a sollicité la possibilité de prolonger à nouveau la convention, et ce, à partir du 26/08/2024, et ce au vu de la rentrée scolaire "anticipée" via le nouveau calendrier scolaire 2023-2024;

Considérant que cette prolongation d'autorisation doit faire l'objet d'un avenant n° 12;

Considérant que comme l'avenant n° 11 est valable jusqu'au 31/08/2024 inclus, cet avenant n° 12 pourrait être conclu pour une période d'un an, à partir du 01/09/2024, avec une clause permettant à chacune des parties d'y mettre fin moyennant un préavis d'un mois;

Considérant que le Service Mobilité et de la Conseillère en Rénovation Urbaine ont émis un avis favorable, et que rien n'entrave l'accessibilité et les conditions d'octroi de ce droit de passage pour l'année scolaire 2024-2025, il est donc proposé de conclure un douzième avenant aux mêmes conditions que les années précédentes;

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 28 mai 2024

Article 1: De marquer son accord sur la prolongation de la convention d'autorisation de passage entre la Ville et l'établissement scolaire "Les Filles de Marie", dès le 01/09/2024 pour une période d'un an avec la faculté de mettre fin par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

Article 2: De marquer son accord sur les termes de l'avenant n° 12 à la convention d'autorisation de passage pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" conclue entre la Ville et l'établissement scolaire "Institut Sainte Marie" (ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry).

Article 3: De transmettre cette décision à l'établissement scolaire "Institut Sainte Marie" (ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry).

4.- Patrimoine communal – Rue Triffet – Demande d'acquisition par ORES d'une parcelle de terrain pour l'installation d'une cabine – Détermination du prix de vente et modalités d'ORES

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières;

Considérant qu'ORES a signalé son intérêt pour l'acquisition d'une petite portion (36m²) de la parcelle communale située à LA LOUVIERE Rue Alexandre Triffet (parcelle 140 B5) – Si possible à côté du garage côté droit dans l'impasse pour y implanter une cabine électrique.

Considérant que le notaire Franeau a réalisé l'évaluation requise en date du 14.02.2024;

Qu'il est proposé de fixer à 60€ le prix de vente du m²;

Considérant que le pv de mesurage du géomètre Jean-Nicolas Simon fait état d'une superficie de 37m² qui sera à céder et d'une superficie de 16m² pour une servitude de câbles;

Qu'ORES aura en outre besoin que la Ville lui concède une servitude de passage depuis le domaine public jusqu'au terrain sur lequel a été constitué la servitude, sur une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été Commune de LA LOUVIERE – 2ème division – Section D – n° 140B5/pie et situé rue Alexandre Triffet, d'une superficie totale de 16CA. Telle que cette servitude est délimitée sur le plan de mesurage, réalisé par Jean-Nicolas SIMON;

Attendu qu'au niveau de son évaluation complémentaire du 18 mars 2024, le notaire Franeau indique que si la Ville ne vend pas mais qu'elle donne la servitude, il lui semble que la valeur de ce droit est la même que la valeur de propriété au vu des conséquences des droits qui sont demandés à la Ville;

Considérant que le pv de mesurage du 12 mars 2024, figurant une parcelle de 37ca et une zone non aedificandi de 16ca, a été contrôlé par Mr le géomètre communal;

Que le géomètre d'ORES sollicitera la précadastration requise;

Attendu qu'ORES a communiqué également un projet de compromis de vente duquel on peut mettre en avant: 1° Une clause suspensive de vente 2° La création d'une servitude d'accès 3° La création d'une

Séance du 28 mai 2024

servitude pour pose de câbles en sous-sol et d'une servitude non-aedificandi 4° Des modalités de l'entrée en jouissance 5° Une déclaration pro fisco;

Que ces clauses peuvent être acceptées à l'exception du dernier alinéa de la clause relative à la mise hors service définitive de la cabine qui prévoyait qu'ORES remettrait les lieux en pristin état à l'exception des câbles électriques placés dans le sous-sol;

Que la clause devra être modifiée puisque la Ville ne peut pas accepter d'ORES, ni de tout autre organisme qui place des impétrants, une clause selon laquelle les impétrants désuets seront tout simplement abandonnés en sous-sol;

Que cette clause sera reformulée de la façon suivante: "En cas de mise hors service définitive de la cabine, nécessitant la mise hors service des câbles électriques la desservant, le bénéficiaire s'engage à rétrocéder au propriétaire, ou à toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, la servitude concédée dans la présente convention et à remettre le bien dans son état primitif, **notamment en procédant au retrait des câbles électriques placés dans le sous-sol.**";

Attendu qu'ORES a marqué son accord à ce sujet le 14.05.2024;

Qu'à ce stade, ORES n'a pas indiqué avoir fait choix d'un propre notaire et vise Me Franeau dans son texte de compromis;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De vendre à ORES une portion de la parcelle communale cadastrée à La Louvière, 2ème Division, Section D n° 140B5 à raison de 37m² et située à gauche du garage se trouvant à l'extrémité droite de la rue/impasse Triffet.

Article 2: De fixer à 60€/m² le prix de vente de la parcelle de 37m² qui va être cédée à ORES.

Article 3: De marquer son accord sur la constitution d'une servitude d'accès et d'une servitude non aedificandi à raison de 60€/m² sur la parcelle complémentaire de 16m² partie de la parcelle communale cadastrée à La Louvière, 2ème Division, Section D n° 140B5 figurée en hachuré/quadrillé violet au pv de mesurage réalisé le 12 mars 2024 par Mr le géomètre Jean-Nicolas Simon et située à gauche du garage se trouvant à l'extrémité droite de la rue/impasse Triffet.

Article 4: De marquer son accord sur le pv de mesurage réalisé le 12 mars 2024 par Mr le géomètre Jean-Nicolas Simon. figurant la parcelle de 53 ca ainsi que la parcelle de 16m².

Article 5: De marquer son accord sur l'intégration, dans l'acte de vente, de la clause suspensive de vente, de la servitude d'accès, de la servitude non aedificandi, des modalités de l'entrée en jouissance et de la déclaration pro fisco telles qu'indiquées et détaillées dans le projet de compromis de vente produit par ORES et figurant en annexe, sous réserve de ce qui concerne la remise en pristin état en cas de mise hors service définitive de la cabine.

Article 6: D'imposer à ORES la modification du dernier alinéa de la clause 3° qui prévoit qu'en cas de mise hors service définitive de la cabine, le bénéficiaire s'engage à rétrocéder au propriétaire la servitude concédée et à remettre le bien dans son état primitif, **à l'exception des câbles électriques placés dans le sous-sol.** de telle sorte que sera intégré à l'acte de vente le dernier alinéa de la clause 3° ainsi libellé: "En cas de mise hors service définitive de la cabine, nécessitant la mise hors service des câbles électriques la desservant, le bénéficiaire s'engage à rétrocéder au propriétaire, ou à toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, la servitude concédée dans la présente convention et à remettre le bien dans son état primitif, **notamment en procédant au retrait des câbles électriques placés dans le sous-sol.**"

Séance du 28 mai 2024

Article 7: De signaler cette exigence à ORES par mail à l'interlocuteur de celle-ci dans le cadre de ce dossier, Mr Nicholas DEVOS.

Article 8: De charger le notaire Franeau, désigné pour le marché public des mutations immobilières pour représenter la Ville, de rédiger le projet d'acte de vente avec constitution de servitudes et d'instrumenter la vente en collaboration éventuelle avec le notaire que choisirait ORES.

Article 9: De dire que l'entière des frais sera à charge de l'acheteur.

Article 10: De dire que l'acte sera passé pour cause d'utilité publique dans le chef des deux parties.

Article 11: De dire que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés.

5.- Patrimoine communal - Rue Léon Hiard n° 30A et n° 30B - Projet d'intégration du bâtiment au chantier du bâtiment de l'école voisine - Résiliation anticipée amiable du bail emphytéotique avec le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie - Projet d'acte authentique de résiliation conventionnelle

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2024 qui a décidé de marquer son accord sur le principe de convenir avec le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie de la résiliation anticipée conventionnelle du bail emphytéotique convenu entre les parties en date du 07.12.2004 pour une durée de 50 ans (06.12.2054) et portant sur les 2 logements n° 30A et 30B de la rue Léon Hiard à Haine-Saint-Pierre; de marquer son accord sur le montant de 160.000€ étant la somme à verser au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie pour rupture anticipée du bail emphytéotique convenu entre les parties en date du 07.12.2004 pour une durée de 50 ans; de désigner le notaire Julien Franeau de Mons pour rédiger l'acte authentique de résiliation du bail; de prendre acte que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au Budget extraordinaire 2024 à l'article budgétaire 72203/512-55/ - / -20240106 et son financement sera constitué par un emprunt et de contracter un emprunt d'un principal de 160.000€ consécutivement à l'article 4 précédent;

Considérant que l'étude du notaire Franeau a rédigé un projet d'acte authentique portant convention de résiliation amiable du bail emphytéotique convenu entre la Ville et le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie;

Considérant que ce projet de contrat prévoit notamment que les parties déclarent, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, résilier anticipativement et de commun accord, à compter de ce jour, le bail emphytéotique existant entre elles concernant le bien prédécrit;

Que le Fonds y déclare qu'il rend ces biens entièrement libre de toute occupation; que le bien est entièrement libre de toute charge, et de toute inscription ou transcription hypothécaire quelconque et

Séance du 28 mai 2024

que les parties déclarent que la présente résiliation de bail donne lieu au paiement d'une indemnité s'élevant à cent soixante mille euros (160.000,00 €);

- Que l'Administration générale de la documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

Attendu que ce projet a été contrôlé par le Fonds du Logement et par les services de la Ville;

Qu'il est conforme à la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2024;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique portant convention de résiliation amiable du bail emphytéotique convenu entre la Ville et le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie réalisé par l'étude du notaire Franeau.

6.- Patrimoine communal - Rue de la Chapelle Langlet 7100 à Saint-Vaast - Reprise de voirie

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu les avis positifs du Service Voirie, du Service de Gestion Technique, du Géomètre communal et du Cadre de Vie;

Vu la délibération du Collège Communal du 08.04.2024 ;

Attendu que ce rapport concerne une reprise d'une longue bande de voirie située à la rue de la Chapelle Langlet 7100 à La Louvière, cadastrée à La Louvière, 6e Division Saint-Vaast, Section C, 328m et 328g3;

Que selon les rétroactes;

Que lors de sa séance du 16.02.2004, le Conseil communal de La Louvière avait notamment décidé à l'unanimité :

" D'approuver l'ouverture de voirie pour le lotissement rue Chapelle Langlet à Saint-Vaast moyennant le fait qu'il y avait lieu de prévoir le renforcement de l'éclairage public de toute la voirie et de prévoir un éclairage spécifique au droit des aménagements de sécurité";

Que lors de sa séance du 09.03.2004, le Collège échevinal avait accordé un permis de lotir avec ouverture de voirie. Ce dossier était établi au nom de feu Monsieur ART géomètre mandaté par Monsieur Jules GHISLAIN, et concernait la création d'un lotissement de 8 lots situés à la rue Chapelle Langlet à Saint-Vaast;

Séance du 28 mai 2024

Que ce permis de lotir était délivré sous les conditions suivantes :

- " - de respecter les conditions imposées par le Conseil Communal à propos de l'ouverture de voirie, à savoir :*
 - le placement de dispositifs de sécurité, à savoir, deux effets de porte dont l'un est implanté à l'entrée de la nouvelle voirie qui sera établie à sens unique du carrefour des 4 ruelles vers la rue des Braconniers, et l'autre, à 150 mètres, le placement de la signalisation adéquate étant à charge du lotisseur.*
 - (...)*
 - l'éclairage public de la voirie doit être renforcé et il y a lieu de prévoir un éclairage spécifique au droit des aménagements de sécurité.*
 - la réception définitive de la voirie sera sollicitée par le lotisseur, auprès du service des travaux (voirie) à la fin des travaux.*
 - aucun permis de bâtir ne sera délivré tant que cette réception définitive ne sera pas effectuée.*
 - la voirie sera ensuite cédée gratuitement à la Ville.*
 - les prescriptions urbanistiques à respecter lors de la construction sont celles ci-annexées, revêtues du cachet d'approbation du Collège, qui remplacent celles proposées par le demandeur ";*

Qu'en date du 30.11.2004, un procès-verbal d'état des lieux de réception provisoire conditionnelle fût signé en présence du Chef de bureau Technique Monsieur J.M MAES représentant le Service des Travaux de Voirie de la Ville, du lotisseur Monsieur GHISLAIN et de l'auteur du projet de voirie feu Monsieur ART;

Que dans son constat Monsieur le géomètre ART signalait ce qui suit :

- " J'ai constaté que les travaux sont exécutés suivant les conditions des plans, devis et cahier spécial des charges.*
- Cette réception est accordée moyennant les remarques suivantes :*
- La voirie et l'égouttage sont parfaitement réalisés*
- (...)*
- L'état des lieux de réception provisoire conditionnelle est accordé.*
- La réception provisoire interviendra à la fin de ces travaux ";*

Que pour information, c'est Monsieur Jules GHISLAIN qui s'était engagé à réaliser à ses frais, les travaux de réalisation de la voirie avec liaison jusqu'aux voiries existantes, ainsi que son équipement en égouttage, en eau, en électricité, en téléphone et en télédistribution, conformément aux devis des compagnies concernées (cf. Historique réalisation et équipement de la voirie d'accès au lotissement);

Que concernant la demande actuelle;

Que dans un courrier du 23 janvier 2024, le Notaire Jules BASTIN a écrit à l'administration en expliquant que ses clients les conjoints GHISLAIN souhaiteraient procéder à la rétrocession envers la Ville de la bande de terrain dont ils sont propriétaires, à la rue Chapelle Langlet;

Qu'en effet, Madame Joelle GHISLAIN et Monsieur Didier FRANÇOIS sont tous deux propriétaires de la bande de voirie C328m. La superficie totale de cette bande est de 236 m²;

Qu'à présent, la bande de voirie C328g3 d'une superficie totale de 778m² appartient aux successeurs de Monsieur Jules GHISLAIN qui est décédé;

Que la succession de celui-ci est gérée par le Notaire BASTIN et c'est dans le cadre de ce dossier que le Notaire a constaté que cette voirie n'avait pas encore été remise à la Ville;

Que l'Administration a été en mesure de réunir l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction ce dossier;

Attendu que la reprise des deux bandes de voirie sera réalisée pour cause d'intérêt public de telle sorte que cette opération immobilière donnera lieu à la dispense des droits d'enregistrement et d'écriture;

Séance du 28 mai 2024

Attendu que cette reprise sera faite contre l'Euro symbolique pour chacune des parcelles concernées;

Qu'en égard au fait qu'il s'agit d'une reprise de voiries par la Ville contre l'Euro symbolique, le Conseil Communal dispensera de l'obligation de l'évaluation visée par la Circulaire du 23 février 2016;

Que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés;

Attendu que le Service voirie, le Service de Gestion Technique, et le Service du Cadre de vie ont remis un avis favorable sans remarque;

Que le géomètre Communal a remis un avis positif en précisant que la reprise se fera sur base des parcelles cadastrales et plan cadastral;

Considérant que les crédits nécessaires à ces dépenses à savoir € 2 euros sont prévus au Budget extraordinaire 2024 sous la référence 124/711-01-60;

Considérant que le financement de la dépense sera constitué par le fonds de réserve;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De reprendre pour l'Euro symbolique la parcelle cadastrée à La Louvière, 6e Division Saint-Vaast, Section C, 328m d'une superficie cadastrale de 236m² appartenant actuellement à Madame Joelle GHISLAIN et Monsieur Didier FRANÇOIS.

Article 2 : De reprendre pour l'Euro symbolique la parcelle cadastrée Division Saint-Vaast, Section C, 328 g3 d'une superficie cadastrale de 778m² appartenant à Monsieur Alain GHISLAIN et Madame Joelle GHISLAIN.

Article 3 : De dire que les cessions se feront pour cause d'intérêt public de telle sorte que ces opérations immobilières ne donneront lieu à la dispense des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 4 : De dispenser expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés.

Article 5 : De dispenser de l'obligation de l'évaluation visée par la Circulaire du 23 février 2016.

Article 6 : D'imputer la dépense de 2 euros au Budget extraordinaire 2024 sous la référence 124/711-01-60. Le financement de la dépense sera constitué par le fonds de réserve.

Article 7 : De décider de l'intégration dans le Domaine Public de la Ville de la totalité de la parcelle cadastrée Division Saint-Vaast, Section C, 328m et 328g3, d'une superficie cadastrale de 236 m² pour la première et de 778 m² pour la seconde, aussitôt que celles-ci seront devenues propriété de la Ville.

7.- Patrimoine Communal - SCCA - Rue Jean Jaurès, 195 - Vente - Principe et modalités

Madame ANCIAUX : Les points 7 et 8, également Patrimoine Communal concernant la SCCA. Y a-t-il des questions sur ces points 7 et 8 ? Est-ce que Madame l'Échevine veut intervenir en particulier sur ces points, notes d'explication ou ? Pas spécialement.

Le Conseil,

Séance du 28 mai 2024

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016;

Considérant que l'Asbl SCCA (SPA de La Louvière) occupe depuis de nombreuses années le bâtiment de la Ville situé au n° 195 de la rue Jean Jaurès et a souhaité l'acheter.

Qu'elle propose d'acheter le site sur base du prix convenu initialement de 190.000 euros et ne pas valoriser la pollution, celle-ci étant prise en charge par la SPA;

Considérant qu' à propos de la question du bail, qui devait intervenir pour encadrer juridiquement l'actuelle occupation sans titre ni droit par la SCCA, la question sera clôturée par l'acquisition puisque que l'ASBL aura dès lors la jouissance en tant que propriétaire;

Considérant que le notaire Franeau s'est rendu sur place et a réalisé une nouvelle estimation du bien le 14.03.2024 et conclut à une valeur de 190.000€;

Que cette évaluation considère donc le bien en son état présent, c'est-à-dire pollution comprise;

Considérant dès lors que la SCCA propose d'acheter le site pour 190.000€ sans valorisation de la pollution, qu'elle prendra en charge, il est de l'intérêt manifeste de la Ville d'accepter de vendre ce site pour ce prix;

Vu la Circulaire Furlan qui n'interdit pas la vente de gré à gré, qui reste toutefois l'exception mais qui peut être envisagée moyennant une motivation adéquate;

Considérant que dans le cas de l'espèce, on relèvera notamment que:

- L'Asbl SCCA est l'occupant historique du site, site qu'elle a aménagé en fonction de ses besoins.
- L'adresse de la SPA de La Louvière est de commune renommée.
- L'acquéreur est déjà installé dans les lieux.
- L'acquéreur propose un prix d'achat particulièrement intéressant au vu de l'état des bâtiments et de l'existence d'une certaine pollution.
- Aucune demande d'un tiers intéressé par le site n'a jamais été enregistrée.
- La Ville a intérêt à conserver sur son territoire et à une adresse déjà connue une Asbl telle que la SCCA qui officie en qualité de SPA tant pour les particuliers que pour la Ville (via un marché public).

Considérant que le bien est cadastré à La Louvière, Division 2, Section D n° 146G22 d'une contenance selon cadastre de 2.855m², RC 1.026€ et D n° 146D17 d'une contenance selon cadastre de 265m², RC 312€;

Considérant que l'acheteur est l'Asbl Société Contre la Cruauté envers les Animaux, en abrégé SCCA, dont le siège est établi à 7100 La Louvière, rue Jean Jaurès n° 195, BCE n° BCE 0408.705.837;

Considérant qu'il est proposé de fixer le prix de vente à 190.000€;

Considérant que le notaire Franeau, notaire adjudicataire du Marché de service relatif à la désignation

Séance du 28 mai 2024

d'un notaire pour notamment les dossiers de vente des biens de la Ville et du CPAS, sera désigné par la Ville pour la représenter, rédiger le projet d'acte de vente et instrumenter la vente;

Considérant que la SCCA indiquera le notaire de son choix pour la représenter;

Considérant que tous les frais de la vente seront à charge de l'acheteur, en ce compris les frais de certificats de conformité et PEB;

Considérant que le prix de vente de 190.000€ devra être versé sur le compte de la Ville "Produits de ventes" dont le numéro est : BE54 0910 1255 8697;

Considérant que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale doit être expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés;

Vu l'avis de Mme la Directrice Financières suivant:

L'avis de la Direction Financière est le suivant:

Avis n° 133/2024

Service demandeur : PATRIMOINE

Sollicité en date du : 02/04/2024

1. Projet de délibération du Conseil communal daté 02/04/2024 intitulé: "Patrimoine Communal - SCCA - Rue Jean Jaurès, 195 - Vente - Principe et modalités".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération accompagné du courrier du Notaire Julien Franeau daté du 14 mars 2024.

A ce stade, aucune remarque n'est à formuler.

L'avis est favorable.

3. La Directrice financière – 15/04/2024;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre la décision de principe de vendre le bien situé au n° 195 de la rue Jean Jaurès à 7100 La Louvière, cadastré à La Louvière, Division 2, Section D n° 146G22 d'une contenance selon cadastre de 2.855m², RC 1.026€ et D n° 146D17 d'une contenance selon cadastre de 265m², RC 312€.

Article 2: De vendre ce bien de gré à gré à l'Asbl Société Contre vla Cruauté envers les Animaux, en abrégé SCCA, dont le siège est établi à 7100 La Louvière, rue Jean Jaurès n° 195, BCE n° BCE 0408.705.837.

Article 3: De motiver la vente de gré à gré par le fait que l'Asbl SCCA est l'occupant historique du site, site qu'elle a aménagé en fonction de ses besoins, que l'adresse de la SPA de La Louvière est de commune renommée, que l'acquéreur est déjà installé dans les lieux, que l'acquéreur propose un prix d'achat particulièrement intéressant au vu de l'état des bâtiments et de l'existence d'une certaine pollution ou encore que la Ville a intérêt à conserver sur son territoire et à une adresse déjà connue une Asbl telle que la SCCA qui officie en qualité de SPA tant pour les particuliers que pour la Ville (via un marché public).

Article 4: De dire que le prix sera de 190.000€.

Article 5: De dire que le bien sera vendu en l'état bien connu du vendeur, particulièrement à propos de la pollution évoquée entre les parties et notamment visée dans le document de Absolutions Architectes SRL du 22.02.2024.

Article 6: De dire que le notaire Franeau, notaire adjudicataire du Marché de service relatif à la désignation d'un notaire pour notamment les dossiers de vente des biens de la Ville et du CPAS, sera désigné par la Ville pour la représenter, rédiger le projet d'acte de vente et instrumenter la vente.

Séance du 28 mai 2024

Article 7: De dire que la SCCA indiquera le notaire de son choix pour la représenter.

Article 8: De dire que tous les frais de la vente seront à charge de l'acheteur, en ce compris les frais de certificats de conformité et PEB.

Article 9: De dire que le prix de vente de 190.000€ devra être versé sur le compte de la Ville "Produits de ventes" dont le numéro est : BE54 0910 1255 8697.

Article 10: De dire que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale doit être expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés.

8.- Patrimoine Communal - SCCA - Rue Jean Jaurès, 195 - Vente - Approbation du projet d'acte authentique

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016;

Considérant qu'en parallèle à la présente est également présenté délibération du Conseil Communal du 28 mai 2024 est votée une délibération du Conseil Communal relative au principe et aux modalités de la vente par la Ville à l'Asbl SCCA du site qu'elle occupe à La Louvière au n° 195 de la rue Jean Jaurès;

Que les notaires de la Ville et de la SCCA (Me Sylvain Bavier) proposent un projet d'acte authentique de vente qui a été examiné par les soins de la SCCA et par les services de la Ville;

Considérant que ce projet est conforme à la Légimité et qu'il peut ainsi être avalisé en même temps que le dossier afférent au principe et aux modalités de la vente ceci permettant d'envisager la signature de l'acte en juin 2024 ainsi que souhaité par la SCCA;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: De marquer son accord sur le projet d'acte authentique de vente entre la Ville, vendeur, et l'Asbl SCCA, acheteur, du bien situé au n° 195 de la rue Jean Jaurès à 7100 La Louvière, cadastré à La Louvière, Division 2, Section D n° 146G22 d'une contenance selon cadastre de 2.855m², RC 1.026€ et D n° 146D14 d'une contenance selon cadastre de 265m², RC 312€.

9.- Patrimoine communal - Rue Kéramis n° 26 - Droit de Superficie à la RCA sur une partie du bâtiment avant - Projet d'acte authentique

Séance du 28 mai 2024

Madame ANCIAUX : On passe alors au point 9. Patrimoine Communal – rue Keramis numéro 26. Y a-t-il une question sur ce point ?

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2023;

Considérant que cette délibération porte sur le principe et les modalités de la constitution au profit de la Régie Communale Autonome de La Louvière, ci-après RCA, d'un droit de Superficie au sens de l'article 3.177 du Nouveau Code Civil sur les 2 cellules commerciales du rez-de-chaussée, la cour avant, les communs du rez (couloir et toilettes, pas l'escalier ni le local arrière) et la cave et les deux places de stationnement présentes à l'arrière du bâtiment dont les commerçants auront l'usage) du n° 26+ de la rue Kéramis à 7100 La Louvière, cadastré 2ème Division, Section D n° 32N5;

Que la RCA s'est chargée de mandater le géomètre-expert Valentin Petit qui a réalisé le pv de division et de mesurage du 23 septembre 2023;

Que le notaire Franeau a quant à lui rédigé un projet d'acte de base ainsi qu'un projet d'acte de constitution de superficie;

Considérant qu'un acte de base est le document authentique légalement obligatoire qui comprend la description de l'ensemble immobilier, des parties privatives et communes, ainsi que la fixation de la quote-part des parties communes afférentes à chaque partie privative;

Attendu que les frais de cet acte seront formellement mis à charge du propriétaire, la Ville, puisque la RCA n'est pas partie à l'acte;

Que cependant, ces frais seront en réalité bel et bien payés par la RCA puisque le contrat de constitution du droit de superficie mentionne qu'à titre de charge, la RCA supportera l'intégralité des frais de l'acte de base;

Que le droit de superficie portera, selon le plan du géomètre Petit du 23 septembre 2023, sur le Lot 1 (l'actuelle salle d'exposition Nardone) et sur le Lot 3 (le 'magasin', d'abord micro-brasserie puis actuellement boutique Ô'SentHeures avec réserve situés au rez-de-chaussée ainsi qu'un ensemble de caves situé en sous-sol);

Attendu que tant le projet d'acte de base que le projet d'acte de constitution de superficie ont été examinés par les services de la Ville et par la RCA DEVLLLOP;

Qu'ils sont conformes à la Légimité et à la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2023;

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 28 mai 2024

Article 1: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte de base et sur les termes du projet d'acte de constitution de superficie portant création d'un droit de superficie au sens de l'article 3.177 du Nouveau Code Civil sur les 2 cellules commerciales du rez-de-chaussée, la cour avant, les communs du rez (couloir et toilettes, pas l'escalier ni le local arrière) et la cave et les deux places de stationnement présentes à l'arrière du bâtiment dont les commerçants auront l'usage) du n° 26+ de la rue Kéramis à 7100 La Louvière, cadastré 2ème Division, Section D n° 32N5.

Article 2: De marquer son accord sur pv de division et de mesurage du 23 septembre 2023 réalisé par le géomètre-expert Valentin Petit (Topolouve).

10.- Finances – Juridique – Fiscalité 2024-2025 – Taxe communale sur l'exploitation des métiers forains – Etablissement

Madame ANCIAUX : Ensuite, les points 10 à 12. Finances – Juridique. Y a-t-il des questions ? Monsieur Hermant, je vous en prie.

Monsieur HERMANT : merci, je voulais simplement savoir si ça avait été concerté avec le secteur, s'il y avait eu un accord de la Fédération Forain ?

Madame ANCIAUX : sur quel point en particulier ?

Monsieur HERMANT : les 10, 11, 12. Ça concerne justement cette taxe sur les métiers forains. Il s'agit du même thème pour les trois points. Je voulais savoir s'il y avait une concertation, s'il y avait eu un accord sur ces taxes ? Parce que je vois qu'il y a des... Pour certains, ça va augmenter, pour certains, ça va diminuer.

Monsieur GOBERT : en fait, globalement, ça ne change rien en fait. C'est une question de répartition, mais financièrement, ça ne change rien.

Monsieur HERMANT : alors, on va s'abstenir sur ce point.

Madame ANCIAUX : donc, sur les 10, 11, 12. Abstention pour le PTB. Y a-t-il d'autres positions de vote particulières ?

Monsieur DESTREBECQ : abstention.

Madame ANCIAUX : Monsieur Destrebecq, abstention pour le MR. Et pour Plus&cdH ? Non.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Séance du 28 mai 2024

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Considérant que le taux est modulé en fonction de la surface de la loge foraine et de son type afin de garantir une proportionnalité entre la surface de l'exploitation foraine et la recette qui susceptible d'en être retirée ;

Considérant que la modulation du taux vise également à assurer une variété dans la composition des foires en limitant la disproportion du montant de la taxe pour les loges foraines de grande superficie ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 03/04/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 26 voix pour et 10 abstentions,

DECIDE :

Article 1 – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraine.

Article 2 – Champ d'application

La taxe sera perçue lorsque les foires ont lieu sur le domaine public ainsi que sur le domaine privé et directement accessibles de la voie publique.

Article 3 – Redevable

La redevance est due solidairement par l'exploitant et l'occupant de l'emplacement.

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe s'entend par mètre carré par jour et est fixé comme suit :

Catégorie I (4 jours) : Carnaval de La Louvière

Catégorie II (4 jours) : Braderie de Juin – Carnaval de Maurage – Carnaval de Strépy-Bracquegnies

Catégorie III (4 jours) : Carnaval de Houdeng (place de Goegnies)

Catégorie IV (4 jours) : Carnaval de Houdeng (place des Trieux et Brasseurs) – Carnaval de Trivières – Carnaval de Haine-Saint-Pierre (rue de la Station) – Carnaval de Saint-Vaast

Catégorie V (11 jours) : Carnaval de Haine-Saint-Pierre (Grand'Place)

Catégorie VI (16 jours) : Foire de Novembre

<u>Ces montants s'entendent par m² par jour.</u>	<u>Classe I</u>	<u>Classe II</u>	<u>Classe III</u>	<u>Classe IV</u>	<u>Classe V</u>	<u>Classe VI</u>
Friterie	5,24 €	4,03 €	2,80 €	2,78 €	1,02 €	1,02 €

Séance du 28 mai 2024

Alimentation salée autre que friterie	4,98 €	3,20 €	2,25 €	2,50 €	0,81 €	0,81 €
Alimentation sucrée	4,15 €	2,65 €	2,80 €	1,95 €	1,02 €	0,68 €
Auto skooter tout public	0,58 €	0,03 €	0,05 €	0,03 €	0,02 €	0,02 €
Auto skooter enfantin	0,02 €	0,03 €	0,05 €	0,30 €	0,02 €	0,02 €
Grand tournant	1,95 €	0,18 €	0,05 €	0,03 €	0,02 €	0,05 €
Predator	0,02 €	0,18 €	0,05 €	0,03 €	0,02 €	0,05 €
Waikiki-lambada	0,02 €	0,18 €	0,05 €	0,03 €	0,02 €	0,05 €
Chenilles	0,02 €	0,18 €	0,05 €	0,03 €	0,02 €	0,05 €
Loterie	5,24 €	3,48 €	2,25 €	1,40 €	0,81 €	0,87 €
Automatique, jeux de grue et jetons	2,78 €	1,00 €	0,88 €	0,58 €	0,32 €	0,26 €
Bulldozer	4,15 €	2,38 €	0,88 €	1,13 €	0,32 €	0,60 €
Château hanté, palais de glaces, labyrinthe	1,40 €	0,45 €	0,60 €	0,58 €	0,22 €	0,13 €
Enfantin, carrousel, autopiste, petit train, buggy...	1,13 €	0,45 €	0,46 €	0,43 €	0,16 €	0,13 €
Jeu de pêche	5,24 €	2,65 €	2,25 €	1,68 €	0,81 €	0,68 €
Tir à pipes	5,24 €	2,38 €	2,80 €	2,50 €	1,02 €	0,60 €
Jeux de basket et jeux d'adresse	3,05 €	2,10 €	1,43 €	1,40 €	0,51 €	0,53 €
Paint ball	0,02 €	0,18 €	0,18 €	0,30 €	0,06 €	0,05 €
Saut à l'élastique	0,02 €	0,18 €	0,18 €	0,30 €	0,06 €	0,05 €
Tir au but	1,95 €	1,83 €	1,15 €	1,13 €	0,41 €	0,47 €
Roue de paris	2,78 €	2,38 €	1,43 €	1,13 €	0,51 €	0,60 €
Grande roue (uniquement pour LL)	5,24 €	5,24 €	/	/	/	3,28 €
Autres jeux	0,02 €	0,45 €	0,60 €	0,85 €	0,22 €	0,13 €

Article 5 – Circonstances exceptionnelles

Le redevable sera exonéré de sa taxe en cas de circonstances exceptionnelles tels qu'évènements imprévus, fortuits, calamiteux, etc, et ce sur décision du Collège Communal.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 8 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la

Séance du 28 mai 2024

Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 11 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

11.- Finances – Juridique – Fiscalité 2024-2025 – Taxe communale sur les spectacles et divertissements ambulants – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Séance du 28 mai 2024

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements ;

Considérant que seuls les spectacles et divertissements ambulants sont concernés par la présente taxe en ce que la Ville entend favoriser les installations sédentaires qui fidélisent une clientèle dès lors tentée de fréquenter davantage la Ville et les commerces qui s'y trouvent ;

Considérant que, à l'inverse des exploitants de spectacles et divertissements ambulants, les exploitants et/ou propriétaires de bâtiments sédentaires participent déjà aux finances communales via les centimes additionnels perçus sur le précompte immobilier ;

Considérant qu'il convient pour ces exploitants de payer une contrepartie à la salubrité et sécurité publique desquelles ils bénéficient ;

Considérant que les spectacles et divertissements sans but lucratif sont exonérés suite à l'absence de recettes et afin de favoriser les animations gratuites pour les citoyens ;

Considérant que les loges foraines sont exonérées de la présente taxe car soumises à la taxe sur l'exploitation des métiers forains ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03/04/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 26 voix pour et 10 abstentions,

DECIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements ambulants

Article 2 – Définition

Séance du 28 mai 2024

Par spectacles et divertissements ambulants il y a lieu d'entendre tout spectacle ou divertissement à but lucratif dont les représentations sont temporaires et dont les installations sont démontables et ont vocation à être démontées (cirques, expositions sous chapiteau,...).

Par susceptibles d'accueillir x personnes, il convient d'entendre la capacité maximale du lieu telle qu'établie dans l'arrêté du Bourgmestre qui autorise l'évènement sur base des recommandations de la zone de secours.

Article 3 – Redevable

La taxe est due solidairement et dans l'ordre ci-après :

1. par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent aux spectacles et divertissements et dans la mesure où cette personne est différente de l'organisateur; les employés et préposés étant exclus du champ d'application de ce règlement;
2. par l'organisateur des spectacles ou des divertissements;
3. par l'exploitant des parcelles sur lesquelles sont organisés les spectacles ou les divertissements;
4. par le propriétaire de l'immeuble dans lequel sont organisés les spectacles et divertissements.

Article 4 – Champ d'application

La taxe est due par l'exploitant de l'installation.

Dans les cas où les installations sont situées sur terrain privé, la taxe est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire du terrain occupé.

Article 5 – Taux

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- € 24,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres susceptibles d'accueillir 0 à 150 personnes ;
- € 61,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres susceptibles d'accueillir 151 à 200 personnes ;
- € 123,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres susceptibles d'accueillir 201 à 300 personnes ;
- € 247,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres susceptibles d'accueillir plus de 300 personnes.

Article 6 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe sur les spectacles et divertissements :

- les organisations communales ainsi que les spectacles et divertissements reconnus par la Ville ou organismes reconnus par la Ville ;
- les spectacles et divertissements sans but lucratif ;
- l'exploitation de loges foraines.

Article 7 – Déclaration et taxation d'office

Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration de la Ville.

Les personnes assujetties à la taxe par l'article 3 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement à l'Administration communale au plus tard 45 jours avant le début de ses activités sur le territoire de la Ville.

La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation et à l'autorisation. Celle-ci doit être datée et signée.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit par le présent article, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Séance du 28 mai 2024

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 8 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 9 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 12 – Tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Séance du 28 mai 2024

Article 13 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

12.- Finances – Fiscalité 2024-2025 – Redevance communale sur les occupations de domaine public dans un but commercial – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie communale (M.B. 04/03/2014) entré en application le 1er avril 2014 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les occupations de voie publique à but commercial ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que suite à une pénurie des débits de boissons lors des carnivals des petites entités louviéroises, des chapiteaux sont installés dont la surface est bien supérieure à 20 m² et dont la location coûte très cher au redevable ;

Considérant qu'afin de ne pas faire porter une charge économique trop importante sur le redevable et de maintenir un folklore, l'instauration du plafond de 20 m² cité supra est maintenu ;

Considérant que les installations temporaires nécessitent d'avoir des autorisations spécifiques qui engendrent un travail administratif conséquent avec vérification des aspects "sécurité" et que les festivités temporaires génèrent un potentiel clientèle beaucoup plus important ;

Considérant que les grands événements visés par le présent règlement sont les Fêtes de Wallonie, Décrochez La Lune, etc ;

Considérant qu'en raison des disparités locales relatives à l'importance des marchés et de la clientèle les fréquentant, les marchés publics sont repartis en trois catégories :

- 1ère catégorie : ancienne commune de La Louvière le samedi
- 2ème catégorie : anciennes communes de Houdeng-Aimeries, Strépy-Bracquegnies et La

Séance du 28 mai 2024

- Louvière, le lundi et le jeudi
- 3ème catégorie : anciennes communes de Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Goegnies et Trivières

Considérant qu'en raison des disparités locales relatives à l'importance des foires et de la clientèle les fréquentant, les forains sont repartis en six classes ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 03/04/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 26 voix pour et 10 abstentions,

DECIDE :

Article 1er – Objet

Il est établi au profit de la Ville, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur les occupations de domaine public dans un but commercial.

Article 2 – Définition

- **Terrasses** : toute installation (chaises, tables, bar, siège, parasols ou tout autre mobilier de terrasse.) destinée à la consommation de boissons et/ou de denrées alimentaires
- **Meubles** : tout meuble tel que panneaux, mobilier triptyque et marchandise de tout nature qui sont le prolongement naturel d'étalages, placé sur le domaine public par le commerçant, l'artisan ou l'industriel sédentaire à l'exception des bacs à fleurs et décorations dûment autorisées ayant pour but d'embellir le commerce.
- **Commerce déambulant** : toute activité commerciale par laquelle des biens ou des services sont vendus aux consommateurs de manière itinérante, c'est-à-dire en se déplaçant sur le domaine public et marquant des arrêts sur la voirie afin de vendre sa marchandise.
- **Commerce ambulant** : toute activité commerciale qui induit la vente de marchandise sur le domaine public en dehors d'une structure classique ainsi que la vente de boissons et/ou de nourriture de manière non sédentaire.
- **Commerçant ambulant occasionnel lors de marchés** : commerçant qui ne dispose pas d'un droit d'emplacement fixe mais qui peut bénéficier d'un emplacement prévu à cet effet ou de l'emplacement fixe d'un commerçant absent pour une raison quelconque (maladie, congé, ...).
- **Grands évènements** : Tout évènement de plus de 2000 personnes.
- **Domaine public** : pour le présent règlement, est considéré comme domaine public les voies publiques ainsi que leurs extensions (parkings publics).

Article 3 – Taux

§1er : Terrasses

La redevance est due par la personne physique ou morale pour compte de qui l'installation est placée.

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la réception de ladite invitation à payer.

1. Permanentes

Le taux est fixé à 25,00 euros par m² de concession /an.

2. Temporaires

Séance du 28 mai 2024

Un plafond de 20m² de surface sera d'application pour ces redevances.

Evènement	Taux
Soumonces et carnaval de La Louvière	15,00 euros /m ² /jour
Soumonces et carnaval des autres entités louviéroises	6,00 euros /m ² /jour
Grands évènements divers sur La Louvière	20,00 euros /m ² /jour
Grands évènement sur les autres entités	15,00 euros /m ² /jour
En dehors des grands évènements et festivités carnavalesques sur La Louvière	10,00 euros /m ² /jour
En dehors des grands évènements et festivités carnavalesques sur les autres entités	5,00 euros /m ² /jour

§2 : Meubles (panneaux, triptyques... et marchandises qui sont le prolongement naturel d'étalages de commerçants, artisans ou industriels sédentaires).

La redevance est due par le commerçant, l'artisan ou l'industriel qui a fait placer l'étal.

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la réception de ladite invitation à payer.

La redevance ne sera pas appliquée pour les braderies dûment autorisées ni pour les bacs à fleurs/décorations dûment autorisées ayant pour but d'embellir le commerce.

1. **Permanents**

Le taux est fixé à 20,00 euros par m² /an.

2. **Temporaires**

Un plafond de 20m² de surface sera d'application pour ces redevances.

Evènement	Taux
Soumonces et carnaval de La Louvière	10,00 euros /m ² /jour
Soumonces et carnaval des autres entités louviéroises	8,00 euros /m ² /jour
Grands évènements divers sur La Louvière	8,00 euros /m ² /jour
Grands évènement sur les autres entités	6,00 euros /m ² /jour
En dehors des grands évènements et festivités carnavalesques sur La Louvière	8,00 euros /m ² /jour
En dehors des grands évènements et festivités carnavalesques sur les autres entités	6,00 euros /m ² /jour

§3 : Commerces ambulants

La redevance est due par le commerçant ambulant.

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la réception de ladite invitation à payer.

La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes brocantes, marchés thématiques, ducasses ou festivités à but philanthropique dûment autorisées.

Evènement	Taux
Carnaval de La Louvière et grands évènements	16,50 euros /m ² /jour
Carnaval des autres entités	11,50 euros /m ² /jour

Séance du 28 mai 2024

Soumonces et autres festivités	10,50 euros /m²/jour
Hors festivités	6,50 euros /m²/jour Ou 100 euros/m²/mois

§5 : Commerces déambulants

La redevance est due par le commerçant itinérant.

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la réception de ladite invitation à payer.

La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes brocantes, marchés thématiques, ducasses ou festivités à but philanthropique dument autorisées.

A. Commerçant déambulant à bord d'un véhicule motorisé

1. Permanent

Le taux est fixé à 1200,00 euros/an par véhicule.

2. Mensuel

Le taux est fixé à 150,00 euros/mois entamé par véhicule.

B. Commerçant déambulant sans véhicule motorisé

Evènement	Taux
Carnaval de La Louvière et grands évènements	75,00 euros /jour
Carnaval des autres entités	50,00 euros /jour
Soumonces et autres festivités	35,00 euros /jour
Hors festivités	25,00 euros /jour

§6 : Foires

La redevance est due solidairement par l'exploitant et l'occupant de l'emplacement.

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la réception de ladite invitation à payer.

Le montant est fixé au mètre carré et par jour selon ce qui suit :

Catégorie	Taux
Catégorie I (4 jours) : Carnaval de La Louvière	1.35€/m²/jour
Catégorie II (4 jours) : Braderie de Juin – Carnaval de Maurage – Carnaval de Strépy-Bracquegnies	0.65€/m²/jour
Catégorie III (4 jours) : Carnaval de Houdeng (place de Goegnies)	0.50€/m²/jour
Catégorie IV (4 jours) : Carnaval de Houdeng (place des Trieux et Brasseurs) – Carnaval de Trivières – Carnaval de Haine-Saint-Pierre (rue de la Station) – Carnaval de Saint-Vaast	0.25€/m²/jour
Catégorie V (11 jours) : Carnaval de Haine-Saint-Pierre (Grand'Place)	0.18€/m²/jour
Catégorie VI (16 jours) : Foire de Novembre	0.15€/m²/jour

§7 : Marchés

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe un emplacement de marché sur le domaine public.

Le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement (emplacements fixes) ne peut dépasser 95% du nombre total d'emplacements. Dès lors, 5% des emplacements seront réservés pour

Séance du 28 mai 2024

les commerçants ambulants occasionnels.

Les différentes catégories sont déterminées comme suit :

- 1ère catégorie : ancienne commune de La Louvière le samedi
 - 2ème catégorie : anciennes communes de Houdeng-Aimeries, Strépy-Bracquegnies et Le Louvière (le lundi et le jeudi)
 - 3ème catégorie : anciennes communes de Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Goegnies et Trivières
1. Droits de place pour les abonnements (emplacements fixes)

La redevance est calculée par an et est due anticipativement eau début de chaque trimestre sur base d'une invitation de payer.

1ère catégorie	35,75 euros par m ² /an
2ème catégorie	29,15 euros par m ² /an
3ème catégorie	22,00 euros par m ² /an

2. Droits de place pour les abonnements saisonniers du 1er avril au 30 septembre inclus de l'année en cours (emplacements fixes pour une période de six mois)

La redevance est calculée par an et est due anticipativement eau début de chaque trimestre sur base d'une invitation de payer.

1ère catégorie	17,88 euros par m ² /an
2ème catégorie	14,58 euros par m ² /an
3ème catégorie	11,00 euros par m ² /an

3. Commerçants ambulants occasionnels

La redevance pour les maraîchers occasionnels est payable au comptant contre une remise de preuve de paiement.

- a. Pour les mois de janvier, février et décembre (mois d'hiver durant lesquels la fréquentation des marchés est réduite)

1ère catégorie	0,85 euros par m ² /jour
2ème catégorie	0,70 euros par m ² /jour
3ème catégorie	0,55 euros par m ² /jour

- b. Pour les autres mois de l'année

1ère catégorie	1,00 euros par m ² /jour
2ème catégorie	0,85 euros par m ² /jour
3ème catégorie	0,70 euros par m ² /jour

§8 : Electricité

La redevance est due par la personne qui bénéficie de la fourniture de courant électrique

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la réception de ladite invitation à payer.

Monophasé	5,00 euros / jour
Triphasé	10,00 euros / jour
Puissance utilisée supérieure à 400W	10,00 euros / jour

Séance du 28 mai 2024

Cette redevance couvre toute la fourniture d'une seule et même journée entamée.

Article 4 – Exonération

Les personnes qui occupent de manière occasionnelle un emplacement lors d'un marché afin d'y réaliser des ventes sans caractère commercial, à but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou de défense de la nature sont exonérées de la présente redevance.

Article 5 – Circonstances exceptionnelles

Le redevable sera exonéré de sa redevance en cas de circonstances exceptionnelles tels qu'évènements imprévus, fortuits, calamiteux, etc, et ce sur décision du Collège Communal.

Article 6 – Calcul du taux

Toute fraction de m² est arrondie au m² supérieur.

Article 7 – Suspension de l'abonnement

Dans le cas où un abonnement est suspendu par le titulaire de l'abonnement, conformément à l'article 9 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, le service communal compétant régularisera la situation en fin d'année.

Article 8 – Véhicules automoteurs

La redevance applicable aux échoppes fixées sur véhicule automoteur est établie en fonction de la surface totale dudit véhicule.

Article 9 – Maintien des obligations

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation conformément délivrée par les services de la Ville.

L'établissement de la redevance par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement, d'occupation du domaine public ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la redevance est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 10 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 11 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-

Séance du 28 mai 2024

redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 12 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

13.- Personnel communal non enseignant – Prestations réduites pour raison médicale – Retour de tutelle – Information et suivi administratif

Madame ANCIAUX : Donc, nous passons au point 13. Personnel communal non-enseignant – Prestations réduites pour raison médicale. Y a-t-il des questions ?

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23, L1212-1, L3131-1 ;

Vu la Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la Loi coordonnée du 14 juillet 1994 concernant l'assurance obligatoire pour les soins de santé et indemnités (pour le personnel contractuel) ;

Vu le Code du Bien-être au travail ;

Vu l'Arrêté royal du 21 août 2022 – réintégration en cas de maladie ou d'accident et emploi de personnes

Séance du 28 mai 2024

handicapées ;

Vu l'Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, articles 50 à 54 ;

Vu le statut administratif du personnel, Titre 8, Chapitre 15 - Les congés pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail et l'annexe III, Chapitre 5 - les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ;

Vu le Règlement de travail, annexe 12 Règlement fixant les modalités de suivi des absences pour maladie du personnel, Chapitre 5 les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/01/2024 concernant la modification du statut administratif et du règlement de travail du personnel communal non enseignant en ce qui concerne le report des vacances annuelles en cas de maladie, d'incapacité de travail ou d'interruption de travail, avec effet rétroactif au 01/01/2024 ;

Vu l'Arrêté d'approbation du 04/04/2024, adopté par le Ministre wallon des pouvoirs locaux, relatif à la délibération du Conseil communal du 30/01/2024 concernant la modification du statut administratif et du règlement de travail du personnel communal non enseignant en ce qui concerne les congés pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail ;

Vu la décision du Collège communal du 15/04/2024 qui décide :

" Article 1 : de prendre connaissance de l'Arrêté d'approbation du 04/04/2024, adopté par le Ministre wallon des pouvoirs locaux, relatif à la délibération du Conseil communal du 30/01/2024 concernant la modification du statut administratif et du règlement de travail du personnel communal non enseignant en ce qui concerne les congés pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail ;

Article 2 : d'en communiquer copie à la Directrice financière conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Article 3 : d'inscrire un point d'information à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal et d'en porter mention au registre de la délibération du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

Article 4 : de procéder aux modifications de texte.

Article 5 : d'en informer les organisations syndicales représentatives." ;

Considérant le suivi nécessaire à la poursuite de ce dossier ;

Attendu que le présent point est soumis pour information et suivi administratif au Conseil communal ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de l'Arrêté d'approbation du 04/04/2024, adopté par le Ministre wallon des pouvoirs locaux, relatif à la délibération du Conseil communal du 30/01/2024 concernant la modification du statut administratif et du règlement de travail du personnel communal non enseignant en ce qui concerne les congés pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail ;

Article 2 : d'en porter mention au registre de la délibération du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

14.- Service Juridique - Conventions Archives et Patrimoine artistique - Don d'archives - Modèle de convention - Information et décision

Séance du 28 mai 2024

Madame ANCIAUX : Le point 14. Service juridique – Conventions Archives et Patrimoine artistique – Don d'archive, non.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 et L1242-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège du 29-04-2024 (20240429-35/B5/129);

Considérant que le service des Archives est régulièrement amené à recevoir des archives de la part de tiers;

Considérant que ce type de don fait chaque fois l'objet d'une convention, qu'il y a lieu de soumettre à l'approbation du Conseil communal;

Considérant qu'en collaboration avec le service des archives, le service juridique a élaboré un modèle de convention de don aux archives a été élaboré;

Considérant que ce modèle reprend les clauses essentielles que ce type de contrat nécessite;
Qu'il contient également des clauses optionnelles permettant d'adapter la convention aux spécificités éventuelles d'un don;

Considérant que disposer d'un modèle, dont le contenu aura été validé par le Conseil, comporte plusieurs avantages:

- Assurer la cohérence du contenu de l'ensemble des conventions de dons d'archives signées par la Ville;
- Accentuer la professionnalisation du service avec des conventions répondant à l'évolution de la gestion documentaire;

Considérant l'avis positif du services des archives;

Considérant l'avis de la DPO:

*"La convention dont question vise un traitement de données à caractère personnel.
En effet, il s'agit notamment de collecter, numériser et détenir des documents audiovisuels qui contiennent des données à caractère personnel (image de personnes physiques identifiables).*

Le RGPD et la loi du 30/07/2018 trouvent à s'appliquer à ce traitement de données.

Le RGPD en son article 89 permet des dérogations à l'application du règlement pour ce type de traitement par les législateurs nationaux

Cette possibilité est mise en oeuvre dans la loi du 30/07/2018 dont les articles 186 à 208 concerne particulièrement "les traitements de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visées à l'article 89 du RGPD".

Les dérogations prévues par le droit belge vise les cas où l'application du RGPD rendrait impossible ou entraveraient sérieusement la réalisation de ces traitements.

- Impositions de la loi du 30/07/2018:

- 1/ garanties générales:

Préalablement à la collecte, le Responsable de traitement (Ville/CPAS - via son responsable opérationnel l'AVLL) inclut dans le registre des activités de traitement les éléments suivants (fiche de traitement à constituer) concernant les traitements à des fins historiques ou de recherche scientifique:

** la justification de l'utilisation de données pseudonymisées ou non*

** les motifs pour lesquels l'exercice des droits de la personne concernée risque de rendre*

Séance du 28 mai 2024

impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation de la finalité

** le cas échéant, l'analyse d'impact en cas de données sensibles au sens de l'article 9.1 du RGPD (en principe, non visé par ce traitement sauf si on peut déduire les convictions politique, religieuses ou l'appartenance syndicale des données à caractère personnel traitées - à vérifier donc)*

Préalablement à la collecte, le Responsable de traitement (Ville/CPAS - via son responsable opérationnel l'AVLL) inclut dans le registre des activités de traitement les éléments suivants (fiche de traitement à constituer) concernant les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public:

- * la justification de l'intérêt public des archives concernées*
- * les motifs pour lesquels l'exercice des droits de la personne concernée risque de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation de la finalité*

2/ La collecte de données:

Le Responsable de traitement a l'obligation d'informer la personne concernée :

- * du fait que les données seront anonymisées ou non*
- * des motifs pour lesquels l'exercice des droits de la personne concernée risque de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation de la finalité*

Une clause devrait donc être ajoutée en ce sens dans la convention si le parti est pris de détailler l'aspect RGPD car une clause-type "respect du RGPD" pourrait être considérée comme trop vague.

3/ Traitement ultérieur de données:

Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée (comme c'est le cas pour la plupart des documents visés), il y a lieu de conclure une convention entre le Responsable de traitement initial (Donateur) et le Responsable de traitement ultérieur (Ville/Cpas via AVLL).

C'est l'objet du présent rapport.

Cette convention doit mentionner les coordonnées des deux responsables précités ainsi que les motifs pour lesquels l'exercice des droits de la personne concernée risque de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation de la finalité.

Il y a donc lieu d'ajouter une clause à la convention si ce n'est pas le cas.

Cette convention devra être annexée au registre des activités de traitement.

Concernant la diffusion ultérieure de données non pseudonymisées, le responsable de traitement ne peut y procéder que dans les cas suivants:

- * Consentement de la personne concernée*
- * Données rendues publiques par la personne concernée*
- * Données en relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou de faits dans lesquels la personne concernée a été impliquée.*

Concernant la communication, il y aura lieu de préciser que lorsque l'AVLL communique des données non pseudonymisées à des tiers identifiés, il veille à ce que ce tiers ne puisse les reproduire dans 3 hypothèses: il s'agit de catégories particulières de données (données sensibles, article 9 et 10 RGPD), la convention avec le Déposant l'interdit ou la si la reproduction peut nuire à la sécurité de la personne concernée.

Concernant la pseudonymisation, il semble que ce ne soit pas envisageable dans beaucoup de cas en raison de la perte de l'intérêt des données si tous les visages sont floutés et également des mesures techniques qu'il faudrait mettre en place pour y parvenir au vu des supports concernés.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le RGPD ne s'applique pas aux données relatives à des personnes décédées, ce qui circonscrit considérablement le champ d'application du présent avis."

Considérant que le projet de convention contient une clause relative au RGPD, aux termes de laquelle il est prévu que toutes communications et tous traitements de données se font dans le respect de la législation relative à la protection des données (article 15 de la convention);

Séance du 28 mai 2024

Considérant qu'entamé à l'occasion des manifestations organisées par la Ville de La Louvière pour célébrer son 150e anniversaire, le travail de préservation, de pré-inventoriage et de centralisation des archives des Usines sidérurgiques Boël et de la famille Boël assuré par les Archives de la Ville et du CPAS est arrivé à son terme;

Considérant que la confiance accordée par la famille Boël s'est matérialisée dans l'appui fondamental accordé aux Archives par Madame Yvonne Boël pour cette conservation mémorielle à La Louvière;

Considérant que Madame Yvonne Boël arrive au terme de son mandat de présidente du conseil d'administration de l'Union Financière Boël (UFB) et désire dès lors finaliser concrètement l'ensemble de cette entreprise à l'occasion de l'assemblée générale de l'UFB, fixée le 17-05-2024;

Considérant que le caractère exceptionnel de ce fonds d'archives pour la Ville de La Louvière a accéléré le processus de révision de la convention de don adoptée jusqu'à ce jour par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière;

Considérant qu'il est indispensable pour la famille Boël et l'Union Financière Boël que la convention soit signée pour leur assemblée générale du 17-05-2024;

Considérant, compte tenu de ce qui précède, que le Collège a approuvé le contenu de la convention et autorisé sa signature avant le 17-05-2024, ladite convention étant soumise à la ratification du présent Conseil;

Considérant que les risques liés à la signature de la convention sans l'autorisation préalable du Conseil sont très faibles, voire inexistantes;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le contenu du modèle de convention de don aux archives.

Article 2 : de ratifier le contenu de la convention de don aux archives avec l'Union Financière Boël.

15.- Département Citoyenneté - Dénomination de voirie - Proposition - Strépy-Bracquegnies - Rue Hector Genard

Madame ANCIAUX : Le point 15. Département Citoyenneté – Dénomination de voirie – Proposition à Strépy-Bracquegnies – Rue Hector Genard. Oui, Madame Lumia.

Madame LUMIA : oui. A chaque fois qu'on change un nom de rue en fait, on intervient parce que ça fait cinq ans que, à chaque fois qu'il y a un nom de rue, ce sont des noms d'hommes qui sont proposés...

Monsieur GOBERT : non, non.

Madame LUMIA : quasiment. Et donc, ici, je voudrais faire une proposition. Il y a eu une super série de podcasts qui est sortie sur la RTBF sur Marguerite Hautier, qui est une résistante, qui était originaire de La Louvière, qui a tenu un magasin de chapeaux et qui a vraiment contribué... Vous me dites si ça ne vous intéresse pas Madame l'Échevine, je vois que vous ne m'écoutez pas donc...

Madame l'Échevine (intervention hors-micro) : si, attentivement, vous parlez d'un magasin de chapeaux. On attend la chute.

Séance du 28 mai 2024

Madame LUMIA : voilà, je voulais vous faire le nom de Marguerite Hautier en suggestion parce que c'est une dame qui a contribué à la libération, qui est issue de La Louvière et donc voilà, je voudrais savoir si ça peut être une suggestion pour un changement de rue prochainement. Merci !

Madame ANCIAUX : Monsieur le Bourgmestre ?

Monsieur GOBERT : ici, en fait, il s'agit d'un tronçon de voirie dans un zoning pour lequel nous avons déjà attribué toute une série de noms en lien avec les ascenseurs et la voie d'eau voisine au site. Et donc, dans un souci de cohérence, d'ailleurs, la Commission de toponymie salue la cohérence, je dirais par rapport aux noms proposés. Il y en a eu des noms féminins et nous partageons votre avis quant au fait qu'il faut être beaucoup plus volontariste par rapport à cela, mais c'est aussi en fonction aussi des circonstances. Ici, c'est un cas, qu'on pourrait qualifier de particulier. Un des derniers noms de rue pour lesquels nous avons utilisé les références féminines, ben il y a la rue Van Parys, Hélène Van Parys, je crois que c'est Hélène, près du point d'eau. Alors, il y a Madame Demaret également à la Croyère et c'est très récent donc nous sommes vraiment attentifs à ça. Et je crois que j'en oublie d'autres encore, mais... Pardon ?

Intervention hors-micro : Florentine.

Monsieur GOBERT : Florentine Joos-Lambert, c'est sur Strépy-Bracquegnies, oui effectivement.

Madame ANCIAUX : on n'oublie pas les femmes dans les noms de rue.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à la procédure mise en place pour répondre à la problématique des dénominations de voiries, le service des Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière émet des propositions répondant aux différentes demandes des services de la Ville ;

Considérant qu'en fonction de l'avis des membres du Collège communal, la division Citoyenneté assure ensuite le suivi des dossiers ;

Considérant que, dans ce cadre, Laurent Scheray (géomaticien) et Bernard Vanderton (géomètre expert) ont soumis une demande répondant à la construction d'un nouveau bâtiment sur la Rue Emile Janlet à Strépy-Bracquegnies (voir voirie en bleu dans l'image ci-dessous) ;

Séance du 28 mai 2024

Considérant que le problème rencontré est lié à l'impossibilité de donner en l'état actuel une logique de numérotation (pair d'un côté de la rue et impair de l'autre) ;

Considérant qu'il est proposé de s'immerger, par le biais du canal du Centre, dans l'univers des architectes et des ingénieurs pour se positionner sur la proposition suivante : rue Hector Genard ;

"De Thieu à Houdeng-Goegnies dans la vallée plus abrupte du Thiriau, sur un tronçon de 6,8 km, la chute est de 66 m ! Pour racheter ce dénivelé et compte tenu des techniques de l'époque, 17 écluses distantes chacune de 400 m auraient été nécessaires. Mais de nombreux facteurs rendaient un tel aménagement impensable: coût de construction élevé, temps de franchissement des ouvrages important, surconsommation d'eau, ... C'est pourquoi le directeur des Ponts et Chaussées, Hector Genard, décida de s'inspirer du principe des ascenseurs hydrauliques à bateaux mis en oeuvre en Angleterre par l'ingénieur Clark et proposa en 1884 la réalisation de quatre ascenseurs hydrauliques" (http://www.coursdeau.be/downloads/Wallonie2013/Fiche9-1_CanalduCentre_CM130303.pdf).

Considérant que La Commission royale de Toponymie et de Dialectologie (CRDT) s'est prononcée par courriel le 13 mars 2024 et a marqué son accord en le justifiant de la manière suivante : "Choix judicieux vu l'action d'Hector Genard pour les installations du canal. Il rejoindrait ainsi, dans l'odonymie louviéroise, à proximité, deux autres figures représentatives du monde des ingénieurs et architectes, Jean-Baptiste Vifquain et Emile Janlet" ;

Considérant que les risques d'homonymie ont été vérifiés par Laurent Scheray, géomaticien, et Bernard Vanderton, géomètre expert ;

Considérant que les informations relatives à ce choix devant être ajoutées sur les plaques sont donc :
rue Hector Genard (1850-1923)
Inspecteur général des Ponts et Chaussées
Initiateur et coordinateur de la réalisation des ascenseurs hydrauliques

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'adopter, pour une nouvelle voirie (répondant à la construction d'un nouveau bâtiment

Séance du 28 mai 2024

sur la Rue Emile Janlet à Strépy-Bracquegnies) la dénomination suivante : rue Hector Genard.

16.- Animation de la Cité – Subsidés aux sociétés carnavalesques – Année 2024

Madame ANCIAUX : Nous passons au point 16. Animation de la Cité – Subsidés aux sociétés carnavalesques – Année 2024. Monsieur Résinelli.

Monsieur RESINELLI : oui merci Madame la Présidente, évidemment, on est favorable à ce soutien aux sociétés folkloriques qui sont quand même des acteurs essentiels de l'animation de notre cité, même en-dehors des carnavals. Je me pose quand même la question sur la pertinence de maintenir encore une différence entre le subside octroyé aux sociétés du centre-ville et les sociétés des villages.

Dans la délibération, on nous donne comme justificatif que c'est dû au fait que lors du week-end du Laetare, les musiques/les batteries/les signaleurs/etc sont plus demandés que les autres week-ends et que donc il y a une plus grosse concurrence et que potentiellement les prix sont plus élevés. Je pense que c'est peut-être une partie de justification, mais il y a quand même aussi d'autres week-ends parmi lesquels nous avons des carnavals, notamment par exemple durant le week-end de Pâques où il y a aussi une très forte demande, une très forte pression sur les batteries, les musiques, etc. Et pour autant les sociétés qui font le carnaval à Pâques ne sont pas plus avantagées que les autres.

Et donc, je me demandais vraiment si c'était encore nécessaire de privilégier plus les sociétés louviéroises en sachant évidemment que les sociétés du centre-ville, pour la plupart d'entre-elles, ont un nombre de membres bien plus important que les sociétés des villages et que donc des rentrées supplémentaires également pour pouvoir faire face à ces éventuels surcoûts, mais dont je ne suis pas certain. Voilà.

Madame ANCIAUX : Monsieur le Bourgmestre, pour la réponse.

Monsieur GOBERT : oui, je croyais avoir mal compris, mais non en fait. Donc, vous proposez qu'on diminue les subsidés aux sociétés folkloriques de La Louvière, anciennes communes.

Monsieur RESINELLI : non, non, on aligne vers le haut.

Monsieur GOBERT : ah, ce n'est pas ça que vous avez dit, Monsieur Résinelli.

Monsieur RESINELLI : je n'ai pas dit le contraire non plus.

Monsieur GOBERT : oui, c'est ça ! Bon, ceci étant dit, j'ai demandé aux services de travailler, mais pour les années futures, sachant qu'il y a toujours ces contraintes d'équilibre financier qu'on doit avoir et quand on sait, comme on le fait ici, renforcer le subside on le fait. On l'a fait de manière linéaire, il est vrai. Toutes les sociétés en bénéficient au prorata de leurs subsidés, mais j'ai demandé aux services de réfléchir à certains alignements. On peut même aller plus loin dans la démarche. Il y a aussi les différences entre les Gilles et les sociétés de Paysans par exemple. Est-ce que ça se justifie, est-ce que c'est motivé ? Il y a toute une réflexion que le service n'a, peut-être pas encore initié en tant que tel, mais pour lequel je lui ai demandé de réfléchir pour l'avenir.

Monsieur RESINELLI : merci.

Madame ANCIAUX : je vous remercie.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux

Séance du 28 mai 2024

pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu les articles L3331-1à L3331-9 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le service Animation de la Cité présente au Conseil communal la répartition des subsides octroyés aux sociétés folkloriques de l'entité louviéroise pour l'année 2024;

Considérant que les conditions d'octroi des subsides sont :

1. Agrégation par le Collège communal
2. Participation au minimum 2 soumonces et au minimum 2 jours de carnaval
3. Année probatoire : la première année de participation aux festivités carnavalesques est considéré comme une année probatoire : aucun subside
4. Au terme de la première année : un bilan est réalisé par le service animation de la cité et l'Amicale concernée. Ce bilan tient compte des éléments suivants:
 - De la tenue du groupe, de ses membres y compris la batterie et la musique
 - du respect des traditions folkloriques
 - du respect du règlement de l'Amicale
 - du respect du costume

Considérant que les sociétés folkloriques emploient le montant des subsides mis a disposition afin de promouvoir le folklore louviérois et pour le fonctionnement de la société folklorique (frais d'assurances, paiement des batteries et musiciens, achat d'oranges, feux de bengales, feux d'artifice et tout frais liés aux activités de la société folklorique)

Considérant qu'il est important de signaler que depuis de nombreuses années, le montant des subsides n'ont jamais été augmentés.

Considérant que dès lors, au vu de la conjoncture actuelle, il est proposé au Conseil communal, de marquer son accord pour une augmentation de 25% sur le montant du subside des sociétés folkloriques.

Considérant que le crédit, avec l'augmentation des 25%, a été prévu, en date du 19 décembre 2023, au budget initial 2024, via l'article budgétaire suivant: 76304/332-02

Considérant que ces subsides seront versés sur base d'une déclaration de créance, d'une déclaration sur l'honneur et d'une attestation du relevé d'identité bancaire (RIB). Les documents précités sont à remettre au plus tard, le 31 décembre 2024;

Considérant que cette subvention sera octroyée en numéraire et sera versée à 100%, dans les 2 mois suivant la réception des deux déclarations citées ci-dessus.

Carnaval de Haine-Saint-Pierre

Les Anciens Gilles du Fond (gilles) € 1.041,00 + (25%) soit € 260,25 = € 1301,25
 Les Récalcitrants (gilles) € 1.041,00 + (25%) soit € 260,25 = € 1301,25
 Les Dames des Récalcitrants (dames des gilles) € 322,00 + (25%) soit € 80,50 = € 402,50
 Les Z'Infatigables € 708,00 + (25%) soit € 177,00 = € 885,00
 Les Sans Soucis (gilles) € 1.041,00 + (25%) soit € 260,25 = € 1301,25
 Les Dames des Sans Soucis (dames des gilles) € 322,00 + (25%) soit € 80,50 = € 402,50
 SOUS-TOTAL € 5593,75

Carnaval de Bracquegnies

Les Indépendants (gilles) € 1041,00 + (25%) soit € 260,25 = € 1301,25
 Les Boute-en-Train (gilles) € 1041,00 + (25%) soit € 260,25 = € 1301,25

Séance du 28 mai 2024

Les Arlequins (fantaisie) € 708,00 + (25%) soit € 177,00 = € 885,00
 Les Takosou's (fantaisie) € 708,00 + (25%) soit € 177,00 = € 885,00
 Les Paysans € 1016,00 + (25%) soit € 254,00 = € 1270,00
 SOUS-TOTAL € 5642,50

Carnaval de La Louvière

Les Boute-en-Train (gilles) € 1.314,00+ (25%) soit € 328,50 = € 1642,50
 Les Commerçants (gilles) € 1.314,00+ (25%) soit € 328,50 = € 1642,50
 Les Maugrétout (gilles) € 1.314,00+ (25%) soit € 328,50 = € 1642,50
 Les Gilles de Bouvy (gilles) € 1.314,00+ (25%) soit € 328,50 = € 1642,50
 Les Dames de Bouvy (dames des gilles) € 360,00+ (25%) soit € 90,00 = € 450,00
 Les Amis Réunis (gilles) € 1.314,00+ (25%) soit € 328,50 = € 1642,50
 Les Indépendants (gilles) € 1.314,00+ (25%) soit € 328,50 = € 1642,50
 Les Paysans 1289,00€ + (25%) soit € 322,25 = € 1611,25
 SOUS-TOTAL € 11.916,25

Carnaval de Houdeng-Goegnies

Les Sans Rancune (gilles) € 1.314,00+ (25%) soit € 328,50 = € 1642,50
 Les Bons Vivants (gilles) € 1.314,00+ (25%) soit € 328,50 = € 1642,50
 Les Paysans du Trieu € 1.289,00+ (25%) soit € 322,25 = € 1611,25
 Les Zouaves du Pavé (fantaisie) € 769,00+ (25%) soit € 192,25 = € 961,25
 Les Insortables (fantaisie) € 769,00+ (25%) soit € 192,25 = € 961,25
 Les Sales D'Jones de Gognière € 769,00+ (25%) soit € 192,25 = € 961,25
 Les Récalcitrants (gilles) € 1314,00+ (25%) soit € 328,50 = € 1642,50
 Les ladies des Récalcitrants (Dames) € 360,00+ (25%) soit € 90,00 = € 450,00
 SOUS-TOTAL € 9.872,50

Carnaval de Maurage

Les Baud'lies (fantaisie) € 708,00+ (25%) soit € 177,00 = € 885,00
 Les Bons Vivants (gilles) € 1041,00 + (25%) soit € 260,25 = € 1301,25
 Les Paysannes des Bons Vivants (dames des gilles) € 322,00+ (25%) soit € 80,50 = € 402,50
 Les Amis du Plaisir (fantaisie) € 708,00+ (25%) soit € 177,00 = € 885,00
 SOUS-TOTAL € 3473,75

Carnaval de Saint-Vaast

Les Gais Rinlis (gilles) € 1041,00 + (25%) soit € 260,25 = € 1301,25
 Les Récalcitrants (gilles) € 1041,00 + (25%) soit € 260,25 = € 1301,25
 Les Galopins (fantaisie) € 708,00+ (25%) soit € 177 = € 885,00
 Les Flaminds « Sans Conduite » (fantaisie) € 708,00+ (25%) soit € 177 = € 885,00
 Les T'Chauds Lapins (fantaisie) € 708,00+ (25%) soit € 177 = € 885,00
 Les Trinettes (Dames des gilles "Les Récalcitrants") € 322,00+ (25%) soit € 80,50 = € 402,50
 Les Flamandines (Dames des Flaminds) € 322,00+ (25%) soit € 80,50 = € 402,50
 Les Ladies (Dames des gilles "les Gais Rinlis") € 322,00+ (25%) soit € 80,50 = € 402,50
 SOUS-TOTAL € 6465,00

Carnaval de Trivières

Les Récalcitrants (gilles) € 1041,00 + (25%) soit € 260,25 = € 1301,25
 Les Allumés (fantaisie) € 708,00+ (25%) soit € 177 = € 885,00
 Les Amis du Carnaval (fantaisie) € 708,00+ (25%) soit € 177 = € 885,00
 SOUS-TOTAL € 3071,25

Carnaval de Besonrieux

Les Bons Vivants (gilles) € 1041,00 + (25%) soit € 260,25 = € 1301,25
 Les Folles (dames) € 322,00+ (25%) soit € 80,50 = € 402,50
 SOUS-TOTAL € 1703,75

TOTAL € 47.738,75

Séance du 28 mai 2024

Considérant l'avis favorable, ci-annexé, de la Direction Budget et contrôle de gestion, à savoir :
Le crédit a été prévu au BI 2024 à hauteur de 52.000,00 € et sera adapté à la baisse en MB1 de 2024 sur base des montants repris dans le présent rapport.

Considérant que le service animation de la cité propose que le Conseil communal marque son accord sur la répartition de ces subsides pour une somme totale de 47.738,75 € ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur l'octroi des subsides (augmentés de 25%) aux sociétés carnavalesques selon la liste reprise ci-avant et ce, pour une somme totale de 47.738,75 € à payer sur l'article 76304/332-02 du budget ordinaire 2024.

17.- Prévention et sécurité - Convention 2023 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement

Madame ANCIAUX : Nous pouvons passer au point 17. Prévention et Sécurité - Convention 2023 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement. Y a-t-il des questions sur ce point ? Non.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 37ter du Code Pénal ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu le code du bien-être au travail du 28 avril 2017 ;

Vu les articles 69 et 69bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales ;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires (*Abrogé - en vigueur pour la mise en oeuvre de la Convention 2023*);

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires (*Abrogé - En vigueur pour la mise en oeuvre de la Convention 2023*);

Vu la décision du collège du 26 février 2024;

Séance du 28 mai 2024

Considérant que le Service des Mesures Judiciaires alternatives (SMJA) de La Louvière a reçu la Convention relative au subventionnement d'un organisme en tant que Service d'accompagnement pour l'année 2023.

Considérant que cette convention reprend les modalités générales relatives au Service telles que le soutien financier octroyé à la Ville de La Louvière, les missions obligatoires à accomplir par le service, les dispositions financières ainsi que les modalités de justifications et de contrôle.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de valider la Convention 2023 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement pour le Service des Mesures judiciaires alternatives de la ville de La Louvière.

18.- Plan de Cohésion Sociale - Demande de subsides pour le comité de quartier reconnu du Parc Warocqué

Madame ANCIAUX : Les points 18 et 19 qui sont des points qui concernent le Plan de Cohésion Sociale. Y a-t-il des interventions ? Oui, Monsieur Papier, je vous en prie. Sur quel point, le 18, le 19 ou les deux ?

Monsieur PAPIER : les deux.

Madame ANCIAUX : ok

Monsieur PAPIER : merci Madame la Présidente. Je voudrais d'abord dire, enfin que je conçois largement et je salue le fait que la Ville soutienne des festivités dans les quartiers, les ducasses, que vous ayez relancé la Tournée Générale. Il faut bien admettre que, en termes de soutien aux festivités, vous avez laissé votre empreinte.

Mais, ce qui m'a interpellé, en regardant les deux points qui nous sont proposés, c'est que tout cela est inclus à l'intérieur de notre politique de cohésion sociale. Et je me demande largement, quand même, si c'est encore véritablement pertinent de voir que des budgets du PCS et nos éducateurs de rue, qui ont normalement d'autres vocations, sont mobilisés pour soutenir des fêtes. Est-ce qu'on peut vraiment considérer cela comme une action sociale urgente quand on voit la montée de la précarité dans notre ville et vous avez certainement vu passer l'article de la DH qui plaçait malheureusement notre ville en tête des situations difficiles en termes de précarité sociale, en termes de capacité de perdre le lien et de perdre pied pour à peu près vingt pour cent de la population. Est-ce que l'on peut véritablement considérer ça, faire la fête, comme étant de l'action sociale alors que, en toute logique, l'action sociale, telle que je l'ai même connue il y a des années, quand elle a été implémentée ici à La Louvière, avait pour but de réduire l'isolement social et de réduire les ruptures et les fractures.

Et je pense que c'est à ça que devraient être consacrés nos éducateurs de rue prioritairement plutôt qu'à la fête. Pourquoi, parce que tout simplement, leur vocation est de travailler en faveur de ceux qui sont exclus, en faveur aussi de notre jeunesse qui a besoin d'éducateurs de rue. On ne peut lui mettre rien que des infrastructures sportives ou des agora ou même des skate-park et autres, s'il n'y a pas un encadrement d'éducateurs de rue. Ils ont un rôle essentiel dans un élément de cohésion sociale mais, aussi... Parce que je ne voudrais pas que l'on croie que tout simplement, que tout ceci n'a que vocation qu'à aider les gens qui sont exclus, mais en notre faveur à tous et à toutes.

Parce que, quand j'entends systématiquement à La Louvière la crainte, le sentiment d'insécurité, que notre police le répète à chaque fois que l'on parle du sentiment d'insécurité, qu'elle n'a pas vocation à

Séance du 28 mai 2024

l'éliminer, qu'elle a la vocation à garder une certaine sécurité dans le centre-ville, mais que nous savons tous que la prévention est un élément majeur. Car l'insécurité se nourrit de la détresse et des gens qui se trouvent en bordure de notre société. L'insécurité se nourrit des assuétudes, dont à peu près tous les parents et toute personne dans cette salle se rendent compte de la montée fulgurante qu'il y a en Europe, en Belgique et aussi dans notre région. La prévention est probablement la meilleure solution que nous puissions donner à un sentiment d'insécurité que l'on a trop vouloir tendance, à vouloir simplement nier. Alors, les fêtes, c'est très bien et on en est bien conscients, mais est-ce que c'est véritablement ça la véritable la solution ? Est-ce que La Louvière n'a pas besoin d'un véritable travail d'action de terrain ? Est-ce que donc, le soutien aux fêtes ne doit pas être remis à d'autres que le PCS pour qu'ils puissent se mobiliser spécifiquement dans la lutte d'action sociale ? Je le pense quand même.

Et puisque je parlais de la jeunesse, je pense justement que j'ai trop vu, y compris même par exemple, dans la façon dont on mobilisait le Conseil des jeunes, cette propension à vouloir organiser des tournois de mini-foot et des fiesta plutôt qu'au fait, voir ce que je n'ai toujours pas vu dans le cadre de ce mandat, le Conseil de la jeunesse venir nous interpeller et réclamer des éléments pour son avenir. Des écoles, comme il n'y en aura bientôt plus et des éléments par rapport aux infrastructures sportifs. Merci Monsieur.

Madame ANCIAUX : merci. Madame Nanni pour la réponse.

Madame NANNI : je pense que le plan de cohésion sociale, on a également un service de prévention. Donc le plan de cohésion sociale, comme son nom l'indique, il est là pour faire de la cohésion sociale et donc aider les comités et les grands événements à pouvoir générer ces événements de cohésion sociale, ça permet aussi aux gens justement de se rencontrer et de travailler sur ce sentiment d'insécurité. Quand on connaît les gens, on en a moins peur et je pense que ça permet vraiment de briser la glace. Nous avons également en parallèle le Plan de Sécurité et de Prévention Stratégique qui lui, fait de la prévention et qui en fait dans de nombreux quartiers. Nous avons des éducateurs qui sont dédiés à ça et qui font ça très bien avec de nombreux jeunes. Donc, je pense que ce sont deux choses différentes et que vraiment, c'est deux axes de travail différents pour lequel on travaille aussi.

Madame ANCIAUX : Monsieur Gobert pour un complément ?

Monsieur GOBERT : oui, peut-être complémentaires à ce qui vient d'être dit, la vision exprimée me semble fort réductrice. Le PCS fait bien d'autres choses que soutenir des activités dans les quartiers qui sont des actions de cohésion sociale. Il y a bien sûr, tout ce qui concerne le soutien à la parentalité, soutien scolaire, les comités de soutien aux jeunes spectateurs, les aides numériques seniors également, donc le Plan de Cohésion Sociale a un spectre d'activités beaucoup plus large que celui qu'on présente de manière restrictive.

Madame ANCIAUX : Monsieur Papier ?

Monsieur PAPIER : en premier lieu oui Madame l'Échevine, je vous rejoins pleinement. C'était bien ça mon propos. C'est qu'au fait, il y a l'animation de la Cité et on peut considérer que, en effet créer de l'animation et favoriser des animations et des festivités crée du lien entre personnes. Ça ne relève pas de l'action sociale et c'est pour ça que je dis, et pour répondre à Monsieur le Bourgmestre, je suis tout à fait d'accord avec vous, il y a d'autres actions. Mon intervention était sur le fait de dire, on a de l'animation de la cité si on travaille avec le PCS... Monsieur le Bourgmestre est occupé à autre chose... Si on travaille pour faire de la prévention, réduire le temps qui, normalement est imparti à des budgets et surtout les équivalents temps plein qui sont normalement prévus pour faire de la prévention avec les éducateurs de rue, comme vous avez cité un certain nombre d'éléments Monsieur le Bourgmestre. Si on commence à l'utiliser pour faire de l'animation de la cité, je pense qu'on utilise quelque chose qui n'a pas cette vocation et l'on a d'autres services pour le faire et que les priorités sociales sont alors un tant soit peu négligées puisque je ne pense pas que nos éducateurs de rue aient des horaires démultipliés, ni qu'ils fassent les nuits.

Madame ANCIAUX : Monsieur le Bourgmestre ?

Séance du 28 mai 2024

Monsieur GOBERT : oui ben, en fait, le point est présenté par le Plan de Cohésion Sociale. Monsieur Papier, il faut savoir que le financement de ces actions menées dans les quartiers et que nous subsidions ne sont pas financés par le Plan de Cohésion Sociale. Tout ce que vous venez de dire n'a aucun sens. C'est du fonds propre, c'est financement 100 % Ville. Votre remarque est nulle et sans objet.

Madame ANCIAUX : Monsieur Papier ?

Monsieur PAPIER : Monsieur le Bourgmestre, le jour où vous présenterez des points clairs, on ne sera peut-être pas obligés de vous entendre me traiter de nul. Je vais dire, c'est quand même...

Monsieur GOBERT : il faut lire les points globalement.

Monsieur PAPIER : ... C'est quand même le thème. Et alors Monsieur le Bourgmestre, excusez-moi...

Monsieur GOBERT : c'est géré par les équipes.

Monsieur PAPIER : ... Excusez-moi de ma nullité. Donc, ce ne sont pas les éducateurs, enfin le Plan de Cohésion Sociale. Le service ne s'occupe pas du tout de ça, ne passe aucune minute là-dessus. C'est bien ça que vous me dites, je suis nul.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la charte des comités de quartier approuvée par le conseil du 20 septembre 2022

Vu le règlement communal relatif à la reconnaissance, au soutien et à l'octroi de subsides pour les événements de quartier reconnus par la Ville du 30 janvier 2024.

Considérant que, dans le cadre du nouveau règlement communal relatif à la reconnaissance, au soutien et à l'octroi des subsides pour les événements de quartier reconnus par la ville, les comités de quartier reconnus peuvent bénéficier d'un subside de 1000 euros par an.

Considérant que, pour être reconnus, les comités doivent adhérer et signer la charte des comités de quartier validée par le conseil communal du 20 septembre 2022.

Considérant que la demande de subside est à introduire auprès du service PCS avant le 1er avril de chaque année et doit comporter :

- le formulaire de demande dûment complété
- un budget prévisionnel pour l'ensemble des activités du comité de quartier
- une preuve d'identification bancaire

Considérant que le comité de quartier reconnu du Parc Warocqué a rentré sa demande de subsides avant le 1er avril 2024 et a donc le droit à obtenir ce subside de 1000 euros.

Considérant que le dossier complet de ce comité est joint au présent rapport.

Considérant que certains comités de quartiers reconnus n'ont pas sollicités le subside auquel ils ont droit.

Séance du 28 mai 2024

Considérant qu'il s'agit du comité de quartier de Tivoli, comité de quartier Hamoir - Matteoti et comité de quartier de Bouvy Nouveau Monde et que ces trois comités ont estimés que cette année, ils ne pourraient pas assumer la dépense de ce budget.

Considérant que le comité de quartier de La Croyère a rendu sa demande mais celle-ci était incomplète.

Considérant que suite à l'interpellation du service, le Président du comité, Monsieur Duville a précisé qu'il lui était impossible de rendre les documents avant la date d'échéance prévue dans le règlement.

Considérant que Monsieur Duville a été bien informé que le subside ne serait donc pas attribué à son comité.

Considérant que cette demande de subside pour un comité de quartier reconnu sera donc la dernière pour cette année.

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 15/04/2024, a approuvé la demande de subside de ce Comité de quartier.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'autoriser la délivrance d'un subside de 1000 euros au comité de quartier reconnu du Parc Warocqué présenté dans le présent rapport.

19.- Plan de Cohésion Sociale - Demandes de subsides dans le cadre des "Grands événements" de quartier reconnus

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à la reconnaissance, au soutien et à l'octroi de subsides pour les événements de quartier reconnus par la Ville du 30 janvier 2024.

Considérant que dans le cadre du nouveau règlement communal relatif à la reconnaissance, au soutien et à l'octroi des subsides pour les événements de quartier reconnus par la ville, les Grands événements reconnus peuvent bénéficier d'un subside de 2500 euros par an.

Considérant que la demande de subside est à introduire auprès du service PCS avant le 1er avril de chaque année (exception pour cette année, la demande peut-être introduite jusqu'au 30 avril) et doit comporter :

- le formulaire de demande dûment complété ;
- un budget prévisionnel de l'événement
- une preuve d'identification bancaire

Considérant que les comités ont donc droit à obtenir le subsides de 2500 euros chacun.

Considérant que lors du collège du 29/04/2024 la demande de reconnaissance de l'événement suivant

Séance du 28 mai 2024

en « grand événement » a été approuvée :

- Les pierrots en vacances

Considérant que les grands événements reconnus et ayant rentrés leur demande de subsides en avril 2024 sont donc :

- Kermesse du chef-lieu (Haine-Saint-Paul)
- Ducasse aux moules
- Kermesse de Saint-Vaast
- Les pierrots en vacances

Considérant que les dossiers complets de chaque comité sont joints au présent rapport au Conseil Communal.

Considérant que ce rapport clôture les demandes de subsides pour 2024.

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 13/05/2024, a approuvé ces demandes de subsides des Grands événements.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'autoriser la délivrance des subsides de 2500 euros à chacun des grands événements reconnus et présentés dans le présent rapport.

20.- Culture - MILL - Dossier de reconnaissance du MILL en catégorie B

Madame ANCIAUX : nous pouvons dès lors passer au point suivant, au point 20. Dossier de reconnaissance du MILL en catégorie B.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le 22 novembre 2021, la Ville de La Louvière a reçu un courrier de la FWB attestant la reconnaissance en catégorie MEC (mise en conformité) B.

Considérant que le musée devait s'engager à :

- l'amélioration de la communication;
- le développement de la recherche scientifique;
- l'amélioration des conditions de conservation par la mise en place d'aménagements pour la conservation et la préservation du patrimoine ainsi que pour la sécurité du personnel et des visiteurs, un rapport présentant les avancées dans ce domaine devant être envoyé à l'Administration pour le 30 septembre 2022;
- mettre en place un comité d'accompagnement composé de membres de l'institution, de membres invités et, au minimum, d'un membre de l'Administration et un membre de la

Séance du 28 mai 2024

Commission des Patrimoines culturels; ce comité se réunissant au minimum une fois par an et ce, dès 2021.

Considérant que la convention relative à cette reconnaissance a été approuvée par le Conseil communal le 22 février 2022.

Considérant que suite de cette reconnaissance, mais surtout aux conditions de mise en conformité qui étaient exigées, le MILL avait l'obligation d'introduire une demande de renouvellement au plus tard le 30 juin 2023.

Considérant qu'au vu de la situation particulière du MILL à cette période (absence du conservateur depuis le 6 mars 2023), il nous a été conseillé par le service de la Direction du Patrimoine culturel de rentrer non pas une demande de renouvellement en catégorie B (pour 5 ans) mais une demande de prolongation en catégorie MEC B pour 2 ans (2024-2025).

Considérant que les délais de rentrée du dossier (30 juin 2023) étaient trop courts, le Collège Communal, en date du 26 juin 2023 a accepté que le dossier soit transmis sans être validé au préalable et qu'il soit présenté par la suite dans les plus brefs délais.

Considérant que ce dossier a été rentré à la Fédération Wallonie Bruxelles dans les délais.

Considérant qu'en date du 7 juillet 2023, l'équipe du MILL a présenté ce dossier au collège.

Considérant que nous avons reçu une réponse de la Fédération Wallonie Bruxelles le 11 janvier dernier. C'était une réponse par mail. A ce jour nous n'avons pas reçu de courrier plus officiel ou plus formel.

Considérant que vous trouverez copie de cette notification de décision envoyée par mail en annexe.

Considérant que la Ministre n'a toutefois pas suivi l'avis de la commission et la prolongation de la mise en conformité vers la catégorie B est soumise aux conditions suivantes :

- *une renégociation des termes de la convention avec la Fondation Ianchelevici ;*
- *la mise sur pied d'un comité d'accompagnement composé de membres de l'institution, de membres invités et, au minimum, d'un membre de l'Administration et un membre de la Commission des Patrimoines culturels devant obligatoirement se réunir pour la première fois avant le 30 juin 2024 ;*
- *la rédaction d'un rapport portant sur l'avancée des aménagements pour la conservation et la préservation du patrimoine.*

Considérant que nous avons la possibilité de rentrer un recours avant la date du 15 février 2024.

Considérant que le Collège communal a décidé de ne pas introduire de recours.

Considérant que nous venons de recevoir le projet de convention qui confirme les missions du MILL pour conserver sa reconnaissance en catégorie B.

Considérant que la convention précise que :

Ces trois conditions feront l'objet d'un rapport intermédiaire en milieu de période de reconnaissance (soit avant le 31 décembre 2024) qui devra être rendu à l'Administration par courriel à musee@cfwb.be. Ce rapport précisera également les avancées dans les points listés ci-dessous. Si ce rapport n'est pas fourni et étayé, la convention pourra être rompue.

Par ailleurs, afin de remplir les missions d'une mise en conformité vers une catégorie B, l'Opérateur veillera également à :

- *Assurer la cohérence entre le projet scientifique et culturel, la gestion de la collection et les*

Séance du 28 mai 2024

expositions temporaires ;

- *Mettre en place un programme de recherche documentaire ;*
- *Mettre en place une politique éditoriale montrant la capacité de l'opérateur à produire au moins une publication par an sous format papier ou numérique ;*
- *Améliorer les conditions de conservations dans ses locaux, particulièrement dans les réserves ;*
- *Veiller au recrutement d'un.e directeur.trice à temps plein ;*
- *Mettre en place un manuel de gestion des risques ainsi qu'un relevé des procédures adaptées à la nature des collections devant être mises en œuvre par le personnel concerné ;*
- *Stabiliser son modèle de gouvernance.*

Considérant que vous trouverez cette convention en annexe et que celle-ci doit être validée par le Conseil communal.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de valider la convention entre la Ville de La Louvière et la Fédération Wallonie Bruxelles relative au MILL, dans le cadre de sa mise en conformité vers la Catégorie B

- 21.- Cadre de Vie - Résultats des demandes d'avis au Conseil communal de Manage et au Collège Provincial de la Province de Hainaut - n.v. FLANDERS INVESTEMENT HOLDING (représentée par M. VANHAUTEGHEM) dont le siège est situé à Reystraat, 255 à 9700 Oudenaarde, sollicitant l'autorisation de construire 14 habitations unifamiliales sur des biens sis sentier Cache-Après à 7100 La Louvière, sur une parcelle cadastrée à La Louvière - 1ère Division - Section A n° 126 H, et rue des Bois à 7170 Manage, sur une parcelle cadastrée à Bois d'Haine - 2ème Division - Section A n° 555 B

Madame ANCIAUX : Le point 21. Cadre de vie - Résultat des demandes d'avis au Conseil communal de Manage et au Collège Provincial de la Province de Hainaut. Monsieur Hermant ?

Monsieur HERMANT : on va dire ce qu'on avait déjà dit dans des projets du même style. C'est que nous demandons lors de projets immobiliers privés, qu'il y ait au moins un tiers de logements publics, ce qui n'est pas le cas ici et donc on va voter non pour ce point.

Madame ANCIAUX : il n'y a pas de vote en fait sur ce point, c'est une prise d'acte.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Avril 2004, confirmé par le décret du 27 Mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur Belge le 12 Août 2004;

Vu la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu le Code du développement territorial (CoDT) - Réforme majeure de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie, entré en vigueur au 1er Juin 2017;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 4 - Direction extérieure - Hainaut II - Rue de l'Écluse, 22 à 6000 Charleroi, par la n.v. FLANDERS INVESTEMENT HOLDING (représentée par M. VANHAUTEGHEM) dont le siège est situé à Reystraat, 255 à 9700

Séance du 28 mai 2024

Oudenaarde, sollicitant l'autorisation de construire 14 habitations unifamiliales sur des biens sis sentier Cache-Après à 7100 La Louvière, sur une parcelle cadastrée à La Louvière – 1ère Division – Section A n° 126 H, et rue des Bois à 7170 Manage, sur une parcelle cadastrée à Bois d'Haine – 2ème Division – Section A n° 555 B;

Considérant l'historique de ce dossier :

Considérant que ce projet date du début de l'année 2023, et relève de la compétence du Fonctionnaire délégué, car il s'agit d'une demande de permis d'urbanisme qui concerne, en tout ou en partie des actes et travaux situés sur le territoire de plusieurs communes. Qu'en effet, le projet de construction de 14 habitations, comprenant également une ouverture de voirie communale, se prolonge sur le territoire de la commune limitrophe de Manage;

Considérant que le Collège Communal de Manage a émis un **AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL** sur le projet d'urbanisme;

Considérant que le Conseil Communal de Manage a émis un **AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL** sur le point voirie communale du projet;

Considérant que le Collège Communal de La Louvière a émis un **AVIS DÉFAVORABLE** sur le projet;

Considérant que le Conseil Communal de La Louvière a émis un **AVIS DÉFAVORABLE** sur le point voirie communale du projet;

Considérant que ces décisions ont été transmises au Fonctionnaire délégué, qui a, en date du 12/12/2023, émis un **REFUS** de permis d'urbanisme;

Considérant que le demandeur a, en date du 08/12/2023, introduit des plans modificatifs; que ce dépôt est intervenu quelques jours avant le terme de la date de prise de décision finale, qui était le 12/12/2023;

Considérant que la décision de **REFUS** de permis d'urbanisme du 12/12/2023 s'est donc avérée prématurée; que celle-ci, **IRRÉGULIÈRE**, a été **RETIRÉE** par le Fonctionnaire délégué;

Considérant que ces plans modificatifs ont fait l'objet d'une nouvelle instruction; ainsi que d'une nouvelle demande d'avis aux Collèges Communaux de Manage et de La Louvière :

Considérant, après consultations des différentes autorités et résultats d'une seconde enquête publique réalisée, ainsi qu'une analyse par le service technique du Développement territorial, que le Collège Communal de La Louvière, a émis un **AVIS FAVORABLE sur le projet, à condition :**

- **que les maisons n°09 et n°10 présentent une largeur totale de 6,00m au minimum;**
- **de planter un arbre tous les 5 emplacements de parking dans la bande de stationnement public prévue dans le projet;**
- **de prévoir que, au moins un des logements, soit dédié au logement public par mise en vente ou prise en gestion, afin de conserver l'équilibre de minimum 10% de logements publics au sein du territoire;**
- **de conserver le sens de circulation tel que souhaité par les riverains depuis le sentier "habité" vers la rue des Bois (nous évaluerons la situation une fois que les constructions seront habitées);**
- **de la mise en double sens du tronçon du sentier qui sera nouvellement bâti (et la signalisation adéquate);**
- **de la vérification et de l'adaptation, au besoin, des girations par le gestionnaire privé, afin d'être certain des circulations des camions au droit des nouvelles constructions M11 et M12 (perpendiculaires au Sentier);**
- **que, concernant l'implantation du projet, à savoir les habitations et voirie à cheval sur 2 communes, une décision officielle soit prise avec la commune de Manage relative :**
 - **à la gestion de la voirie et des services d'entretien, et de ramassages des**

Séance du 28 mai 2024

immondiçes à charge de la Ville de La Louvière, étant donné que 80% de la voirie créée se situent sur le territoire de La Louvière, le restant sur Manage étant un cul-de-sac accessible uniquement depuis La Louvière;

- **à la dénomination de la rue et la numérotation des habitations, afin d'éviter toute confusion et doublons sur les 2 communes;**
- **à la domiciliation des personnes habitant un lot coupé en deux par la limite de commune.**

Considérant que le Conseil Communal de La Louvière a, en date du 26/03/2024, émis un **AVIS FAVORABLE sur le point voirie communale, à condition :**

- **que les maisons n°09 et n°10 présentent une largeur totale de 6,00m au minimum;**
- **de planter un arbre tous les 5 emplacements de parking dans la bande de stationnement public prévue dans le projet;**
- **de prévoir que, au moins un des logements, soit dédié au logement public par mise en vente ou prise en gestion, afin de conserver l'équilibre de minimum 10% de logements publics au sein du territoire;**
- **de conserver le sens de circulation tel que souhaité par les riverains depuis le sentier "habité" vers la rue des Bois (nous évaluerons la situation une fois que les constructions seront habitées);**
- **de la mise en double sens du tronçon du sentier qui sera nouvellement bâti (et la signalisation adéquate);**
- **de la vérification et de l'adaptation, au besoin, des girations par le gestionnaire privé, afin d'être certain des circulations des camions au droit des nouvelles constructions M11 et M12 (perpendiculaires au Sentier);**
- **que, concernant l'implantation du projet, à savoir les habitations et voirie à cheval sur 2 communes, une décision officielle soit prise avec la commune de Manage relative :**
 - **à la gestion de la voirie et des services d'entretien, et de ramassages des immondiçes à charge de la Ville de La Louvière, étant donné que 80% de la voirie créée se situent sur le territoire de La Louvière, le restant sur Manage étant un cul-de-sac accessible uniquement depuis La Louvière;**
 - **à la dénomination de la rue et la numérotation des habitations, afin d'éviter toute confusion et doublons sur les 2 communes;**
 - **à la domiciliation des personnes habitant un lot coupé en deux par la limite de commune;**

Considérant que, selon la procédure relative à ce genre de demande de permis concernant une voirie se prolongeant sur le territoire d'une commune limitrophe, qu'une demande d'avis, ainsi que les résultats de l'enquête publique doivent être simultanément adressés au Conseil Communal de cette commune, et au Collège Provincial compétent sur le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande;

Considérant les différents envois réalisés au Conseil Communal de Manage, et au Collège Provincial de la Province de Hainaut :

- en date du 05/03/2024, réceptionnés, en date du 07/03/2024, en ce qui concerne la demande d'avis accompagnée des décisions du Collège Communal et des résultats de l'enquête publique;
- ainsi qu'en date du 02/04/2024, réceptionnés, en date du 03/04/2024, en ce qui concerne la délibération du Conseil Communal d'avis;

Considérant que le Conseil Communal et le Collège Provincial rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, faute de quoi, il est passé outre; que l'avis du Collège Provincial, lorsqu'il est rendu dans le délai imparti, est un avis conforme pour les Conseils Communaux concernés;

Considérant, d'autre part, la demande d'avis du Collège Communal de Manage au Conseil Communal de La Louvière, datée du 11/03/2024; accompagnée de ses annexes :

- le procès-verbal de clôture d'enquête publique;

Séance du 28 mai 2024

- l'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal du 04/03/2024;

Considérant les décisions du Collège Communal de Manage, du 04/03/2024, établies comme suit :
« (...) Article 2 : d'**ÉMETTRE** un **AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL**, sous réserve des avis du Conseil Communal de La Louvière et du Conseil Provincial, sur la demande de permis d'urbanisme (...)

Conditions :

- **les trottoirs et filets d'eau directs et adjacents devront faire l'objet d'un état des lieux préliminaire et contradictoire pour utilisation et refaction, si nécessaire, en fin de travaux;**
- **concernant la bande destinée à reprendre les régies, la question du choix du matériau de remblai reste en suspens (empierrement stabilisé type IA ou IIA suivant les plans). Nous considérons que cette bande, au même titre qu'un trottoir classique, devra être à charge d'entretien de chacun des riverains (désherbage, éviter les risques de chute, etc.);**
- **la bande de stationnements publics projetée sera réalisée en pavés de béton, comme prévu dans les plans de permis initiaux ;**
- **la demande ne précise pas le type d'abri de jardin à mettre en oeuvre; ces derniers devront se conformer à l'article R.IV.1-1. G1 du CoDT;**
- **la présente demande inclut le placement d'une citerne par habitation; l'évacuation du trop-plein des citernes devra se faire conformément au Code de l'Eau, à savoir :**
 1. **prioritairement via la création d'une zone humide sur le terrain ou dans le sol par infiltration;**
 2. **en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, vers le réseau d'égouttage.**
- **La présente demande inclut la mise en oeuvre de clôtures végétalisées. Ces dernières devront être réalisées à l'aide de haies vives d'essences régionales indigènes de maximum 2m de hauteur;**
- **une proposition globale de numérotations des habitations devra être établie en concertation avec les communes de Manage et de La Louvière, afin d'éviter les confusions futures;**
- **pour le surplus, les travaux seront réalisés conformément au permis de constructions groupées. Les conditions émises qui seront à charge des acquéreurs devront faire l'objet d'un cahier des charges à respecter, joint à l'acte d'achat de chaque habitation.**

Article 3 : De ne pas **RÉCLAMER** la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, selon le décret voirie et le Code de l'Environnement.(...)»;

Considérant les décisions du Conseil Communal de Manage du 26/03/2024, établies comme suit :
« (...) Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 : D'émettre un **AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL**, sous réserve des avis du Conseil Provincial et du Conseil de La Louvière, sur la demande de permis d'urbanisme introduite par la Commune de Manage représentée par Monsieur Guy VANHAUTEGHEM pour Flanders Investment Holding pour la construction de 14 habitations unifamiliales sur deux communes (La Louvière et Manage) à la rue des Bois à 7170 Manage et au Sentier Cache-Après à 7100 La Louvière.

CONDITIONS :

- **Les trottoirs et filets d'eau directs et adjacents devront faire l'objet d'un état des lieux préliminaire et contradictoire pour utilisation et refaction, si nécessaire, en fin de travaux;**
- **Concernant la bande destinée à reprendre par les régies, la question du choix du matériau de remblai reste en suspens (empierrement stabilisé type IA ou IIA suivant les plans). Nous considérons que cette bande, au même titre qu'un trottoir classique, devra être à charge d'entretien de chacun des riverains (désherbage, éviter les risques de chute, etc.);**
- **La bande de stationnements publics projetée sera réalisée en pavés de béton, comme prévu dans les plans de permis initiaux;**
- **La demande ne précise pas le type d'abri de jardin à mettre en oeuvre; que ces derniers devront se conformer à l'article R.IV.1-1.G1 du CoDT;**
- **La présente demande inclut le placement d'une citerne par habitation; que**

Séance du 28 mai 2024

l'évacuation du trop-plein des citernes devra se faire conformément au Code de l'Eau, à savoir :

1. **prioritairement via la création d'une zone humide sur le terrain ou dans le sol par infiltration;**
 2. **en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, vers le réseau d'égouttage;**
- **La présente demande inclut la mise en œuvre de clôtures végétalisées. Ces dernières devront être réalisées à l'aide de haies vives d'essences régionales indigènes de maximum 2 mètres de hauteur;**
 - **Une proposition globale de numérotations des habitations devra être établie en concertation avec les communes de Manage et de La Louvière afin d'éviter les confusions futures;**
 - **Pour le surplus, les travaux seront réalisés conformément au permis de constructions groupées.**
 - **Les conditions émises qui seront à charges des acquéreurs devront faire l'objet d'un cahier de charges à respecter, joint à l'acte d'achat de chaque habitation.**

Article 3 : De se positionner FAVORABLEMENT sur les questions de voiries, sous réserve des avis du Conseil Provincial et du Conseil de La Louvière, moyennant le respect des conditions précitées.

Article 4 : De transmettre au Conseil Communal de La Louvière et au Conseil Provincial, à l'issue de la position adoptée par le Conseil Communal de Manage, une expédition conforme de la délibération du Conseil Communal. (...):

Considérant que Collège Provincial de la Province de Hainaut n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti; que son avis est, dès lors, passé outre;

Considérant qu'il y a lieu se **PRENDRE ACTE** :

- de l'**AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL** du Collège Communal de Manage, du 04/03/2024;
- de l'**AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL** du Conseil de Manage, du 26/03/2024;
- que le Collège Provincial de la Province de Hainaut n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti; que son avis est dès lors, passé outre;
- de **CHARGER** notre Collège Communal de **TRANSMETTRE** au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie en charge de l'instruction du dossier :
 - les différentes décisions des Collèges et Conseil Communaux, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différentes autorités consultées dans le cadre du projet et ce, au terme des délais d'affichage de la décision du Conseil Communal, et du droit de recours.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de PRENDRE ACTE :

- de l'**AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL** du Collège Communal de Manage, du 04/03/2024;
- de l'**AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL** du Conseil de Manage, du 26/03/2024;
- que le Collège Provincial de la Province de Hainaut n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti; que son avis est dès lors, passé outre.

Article 2 : de CHARGER notre Collège Communal de **TRANSMETTRE** au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie en charge de l'instruction du dossier :

- les différentes décisions des Collèges et Conseil Communaux, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différentes autorités consultées dans le cadre du projet et ce, au terme des délais d'affichage de la décision du Conseil Communal, et du droit de recours.

Séance du 28 mai 2024**22.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Schyns n° 32 à Haine-Saint-Paul**

Madame ANCIAUX : Ensuite, nous passons au point 22 à 30. Cadre de vie - Service Mobilité. Y a-t-il des demandes d'intervention sur ces points ?

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 février 2024, références F8/SR/GF/gi/Pa0077.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 4 mars 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 mars 2024;

Attendu que la rue Jean Schyns est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 32 de la rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est handicapée et est régulièrement prise en charge par des véhicules médicalisés;

Considérant que le stationnement face à son habitation se fait en voirie mais que le trottoir est étroit;

Considérant qu'en raison de la pression du stationnement, sa prise en charge est rendue difficile en raison du peu de place pour manoeuvrer la civière;

Considérant que la démarche actuelle vise à interdire le stationnement des véhicules face à l'entrée de l'habitation du n° 32 de la rue Jean Schyns afin que la prise en charge de cette requérante soit plus aisée;

Considérant que le trottoir ne mesure que 60 centimètre de large;

Considérant qu' afin de permettre l'accès de la personne handicapée à la voirie, il convient d'interdire le

Séance du 28 mai 2024

stationnement sur deux mètres face à l'habitation n° 32 de la rue Jean Schyns;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul), une zone d'évitement carrée striée de 2 X 2 mètres est établie, côté pair, à hauteur du n° 32;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

23.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée de Mons - N27 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 janvier 2023, références F8/SR/GF/sg/Pa0012.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 janvier 2023;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 20 mars 2024;

Séance du 28 mai 2024

Attendu que la chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n°271 de la Chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Paul) nous contacte car il éprouve des difficultés à accéder à son garage car de nombreux véhicules stationnent entre l'emplacement réservé aux personnes handicapées situé aux n° 267-269 et sa porte de garage alors qu'il n'y a pas suffisamment de place pour y mettre un véhicule en stationnement;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la Chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Paul), une zone d'évitement striée de 1m de long sur la largeur de la zone de stationnement est établie côté impair entre l'emplacement réservé aux personnes handicapées situé à hauteur des n° 267-269 et la porte du garage attenant à l'habitation n° 271, conformément au croquis ci-joint;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

24.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Bucquoy à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 janvier 2024, références F8/SR/GF/Pa0034.24;

Séance du 28 mai 2024

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 avril 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 22 janvier 2024;

Attendu que la rue du Bucquoy est une voirie communale;

Considérant qu'en date du 13/09/2023, un riverain de la rue du Bucquoy interpellait le cabinet du Bourgmestre concernant l'insécurité des piétons circulant dans la rue du Bucquoy.

Considérant qu'en effet, le tronçon compris entre la rue du Chêne et la rue Vital Laurent est assez étroit et les trottoirs ne sont pas conformes au minima voir presque inexistants dans la partie allant vers la rue du Chêne.

Considérant que de manière à aménager un espace de circulation sécurisé pour les piétons, il est nécessaire de mettre la rue du Bucquoy dans son tronçon compris entre la rue Vital Laurent et la rue du Chêne en sens unique vers la rue du Chêne.

Considérant que l'orientation des garages par rapport à l'axe de voirie ne permet un sens de circulation vers la rue Vital Laurent.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Bucquoy à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), une interdiction de circuler à tout conducteur, excepté les cyclistes, est établie depuis la rue du Chêne à et vers la rue Henri Petit;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement du signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

25.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard des Droits de l'Homme à la sortie du parking sis rue de la Barbotine à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Séance du 28 mai 2024

relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 décembre 2023, références F8/SR/GF/pp/Pa0569.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 mars 2024;

Attendu que le Boulevard des Droits de l'Homme à La Louvière est une voirie communale;

Considérant que le parking provisoire situé à l'angle de la rue Sylvain Guyaux et du Boulevard des Droits de l'Homme est une propriété communale accessible par la rue de la Barbotine;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser un maximum cette zone car les mouvements de sortie des véhicules se dirigeant du parking vers le giratoire du Bosquet s'avèrent dangereux;

Considérant que ces véhicules sortant du parking Boch franchissent actuellement une ligne blanche continue lorsqu'ils se dirigent vers le giratoire du Bosquet (= infraction grave);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans le Boulevard des Droits de l'Homme à La Louvière, la circulation est canalisée par un îlot central d'une longueur de 32 mètres à son débouché sur la rue Gustave Boël;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

26.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'abrogation d'un des deux emplacements réservés aux personnes handicapées dans la rue des Forgerons (aire de parking longeant l'extension de l'Hôtel de Ville) à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Séance du 28 mai 2024

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 avril 2024, références F8/SR/GF/gi/Pa0173.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 avril 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 1998, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, sur une distance de 12 m au niveau de l'aire de parking longeant l'extension de l'Hôtel de Ville, rue des Forgerons à La Louvière;

Attendu que la rue des Forgerons est une voirie communale;

Considérant que depuis la création des nouvelles voiries composant le quartier Boch, plusieurs emplacements ont été créés dont des emplacements réservés aux personnes handicapées;

Considérant qu'en 1998, le Conseil communal adoptait un règlement relatif à la réservation d'un emplacement de 12 m réservé aux personnes handicapées à hauteur de l'aire de parking longeant l'extension de l'Hôtel de Ville;

Considérant que cet emplacement est sous utilisé, l'offre étant vraisemblablement suffisante;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil communal du 23 novembre 1998 relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sur une distance de 12 m, rue des Forgerons (aire de parking longeant l'extension de l'Hôtel de Ville) à La Louvière est abrogée;

Article 2: Dans la rue des Forgerons à La Louvière au niveau de l'aire de parking longeant l'extension de l'Hôtel de Ville, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé sur une distance de 6m;

Article 3: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Séance du 28 mai 2024

Article 4: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

27.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Garin à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 janvier 2024, références F8/SR/GF/pp/Pa0031.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 janvier 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 mars 2024;

Attendu que la rue Victor Garin à La Louvière est une voirie communale;

Considérant qu'en séance du 27 mars 2023, le Collège Communal décidait de marquer son accord de principe pour l'organisation du stationnement bilatéral par marquages routiers dans la rue Victor Garin (tronçon compris entre les rues de Baume et Machine à Feu), ainsi que l'instauration d'un sens unique (tronçon entre les rues de Baume et de la Gendarmerie), et de solliciter préalablement l'avis des riverains concernés;

Considérant qu'en séance du 17 juillet 2023, le Collège Communal prenait connaissance de l'avis favorable des riverains sollicités pour avis et décidait la mise en œuvre des mesures préconisées à titre de test avec une évaluation dans les six mois;

Considérant le résultat des relevés d'avis des riverains, que seules deux habitations ont affiché une réponse négative, qu'une grande majorité des riverains se sont donc montrés favorables aux mesures

Séance du 28 mai 2024

test;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Victor Garin à La Louvière,

- les anciennes mesures liées à la circulation et au stationnement sont abrogées;
- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf aux cyclistes, depuis la rue de la Gendarmerie à et vers la rue de Baume;
- dans le tronçon situé entre la rue de la Machine à Feu et la rue de Baume, des bandes de stationnement, structurées en cases sont organisées en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, de part et d'autre de la chaussée (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 mètres de largeur du côté extérieur de la voie publique);

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement des signaux C1 complété par le panneau additionnel M2 et F19 complété par le panneau additionnel M4 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

28.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Châlet n° 21-23 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 avril 2024,

Séance du 28 mai 2024

référence F8/SR/GF/gi/Pa0201.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 avril 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Châlet est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 21 de la rue du Châlet à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 21-23 de la rue du Châlet à La Louvière;
À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Châlet à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 21-23;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la place de Maurage à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux

Séance du 28 mai 2024

voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 30 janvier 2024, références F8/SR/GF/pp/Pa0055.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 février 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 mars 2024;

Attendu que la Place de Maurage à La Louvière (Maurage) est une voirie communale;

Considérant qu'un commerçant installé au n°22 de la place de Maurage se plaint de la vitesse excessive de conducteurs qui circulent en face de chez lui;

Considérant que ce citoyen explique que des piétons se font heurter par des conducteurs pressés alors que les lieux se trouvent dans une zone 30 école;

Considérant qu'un passage pour piétons conduisant directement à l'école d'enseignement fondamental de Maurage est installé juste en face de ce commerce;

Considérant l'avis du service qui précise que la zone 30 école est bien présente mais que sans aménagement particulier la plupart des conducteurs circulent sur les lieux par habitude et finissent par oublier la signalisation qui impose le 30 km/h;

Considérant que l'installation d'une chicane avec priorité de passage de part et d'autre du passage pour piétons situé en face du n°22 de la place de Maurage tendrait à ralentir la vitesse des usagers motorisés;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Au niveau de la Place de Maurage à La Louvière (Maurage), des zones d'évitement striées réduisant progressivement la largeur de la voirie à 3,5 mètres et disposées en vis-à-vis sont établies entre les n° 20 et 24 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Boussoit;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux B19 et B21 ainsi que par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 28 mai 2024**30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Résidence Clé des Champs à Strépy-Bracquegnies**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 janvier 2024, références F8/SR/GF/pp/Pa0047.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 5 février 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 mars 2024;

Attendu que la Résidence Clé des Champs à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est une voirie communale;

Considérant que des riverains de la Résidence Clé des Champs se sont adressés à l'Autorité Communale afin de faire part de soucis liés au stationnement dans ce clos;

Considérant que depuis la rénovation des voiries et trottoirs, qu'une campagne de sensibilisation et de répression a été réalisée afin que les véhicules ne soient plus stationnés en partie sur les trottoirs;

Considérant qu'en conséquence, les riverains stationnent en bordure de trottoir mais que le stationnement des véhicules en vis-à-vis relève d'une règle d'interdiction de base du Code de la Route puisqu'il empêche le croisement;

Considérant que dans l'entrée du clos au départ de la rue des Canadiens, que ce stationnement illicite est également problématique en termes de visibilité;

Considérant l'avis du service qui précise que ni la circulation ni le stationnement ne sont réglementé dans le clos de la résidence Clé des Champs, et que :

- les chaussées mesurent 5.70 m de large. Le stationnement bilatéral est interdit par les règles de base du Code de la Route car il empêche le croisement.
- les trottoirs sont très étroits. Il est interdit d'y autoriser le stationnement en partie sur ce type de

Séance du 28 mai 2024

trottoir car il nuirait à la sécurité des déplacements des piétons.

- afin d'organiser le stationnement l'usage de signaux de type E1 et additionnels (xa/xd) est préconisé.
- deux ilots directionnels sont aménagés dans les fonds de deux impasses. La largeur de la chaussée ne permet pas le stationnement tout en laissant circuler des véhicules de grandes tailles (ex livraisons). Le stationnement serait interdit dans ces ilot par le marquage de lignes jaunes discontinues.

Considérant que ces propositions n'ont pour objet que de gérer le stationnement en conformité du Code de la Route et n'ont d'effet que sur les comportements illicites;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la Résidence Clé des Champs à La Louvière (Strépy-Bracquegnies),

1. le stationnement est interdit côté pair du n° 86 à la rue des Canadiens et du n° 12 au pignon latéral du n° 48;
2. le stationnement est interdit côté impair du n° 69 au n° 75 et du n° 65 au pignon latéral du n° 69;
3. le stationnement est interdit sur le pourtour des aires de rebroussement situées entre les n° 75 et 80 et entre les n° 61 et 65;

Article 2: Les dispositions reprises dans les points 1 et 2 seront matérialisées par le placement de signaux E1 complétés de panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation;

Article 3: Les dispositions reprises dans le point 3 seront matérialisées par le tracé d'une ligne jaune discontinue;

Article 4: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

31.- Zone de Police locale de La Louvière - Licence anti-fraude KeyBusiness - Fixation des voies et moyens

Madame ANCIAUX : Le point 31. Zone de Police locale - Licence anti-fraude, KeyBusiness. Y a-t-il des demandes sur ce point ?

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police ;

Considérant qu'en 2023, la Division financière de la Ville a transmis à la Zone de police une facture datée de 2021 pour un logiciel anti-fraude installé sur le programme Themis;

Considérant que cette facture se rapporte à un marché conjoint Ville - CPAS - Police;

Séance du 28 mai 2024

Considérant que la cellule comptabilité a constaté qu'aucun engagement n'avait été reporté et a donc rédigé un rapport au Collège afin que la facture puisse être payée après approbation par la tutelle de la modification budgétaire numéro une du budget 2023;

Considérant qu'en date du 31 juillet 2023, le Collège a accepté la prise en charge de la dépense par la Division financière après approbation par la tutelle de la modification budgétaire numéro une du budget 2023;

Considérant que la Division financière a constaté lors du paiement de la facture que la délibération du Collège ne présentait aucune fixation des voies et moyens;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint, ceci permet de suivre ce qui a été décidé au niveau de la Ville de La Louvière pour le logiciel anti-fraude dans sa délibération du 08 novembre 2021;

Considérant que le Collège propose au Conseil de fixer les voies et moyens par prélèvement sur le fonds de réserve pour un montant de 1.815,00€ en sa séance du 22 avril 2024;

Considérant qu'il est demandé au Conseil de fixer les voies et moyens par prélèvement sur le fonds de réserve pour un montant de 1.815,00€.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De fixer les voies et moyens par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire pour un montant de 1.815,00€ afin de couvrir la dépense réalisée dans le cadre de l'acquisition du logiciel anti-fraude.

37.- IC HYGEA - Assemblée générale du 20 juin 2024

Madame ANCIAUX : Le point 36. Non, le nouveau point avant de passer aux questions d'actualité. Donc, le point qui a été ajouté en début de séance qui concerne l'Assemblée générale du 20 juin 2024 IC Hygea. Abstention également du PTB sur le point complémentaire.

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville;

Considérant que par un courriel, en date du 17 mai 2024, l'Intercommunale HYGEA, nous informe de son Assemblée générale, le mardi 20 juin 2024, à 17h00 au siège social de l'intercommunale HYGEA - Rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 Havré;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 20 juin 2024;

Séance du 28 mai 2024

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. *Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023;*
2. *Présentation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023;*
3. *Rapport du Commissaire;*
4. *Approbation du rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération;*
5. *Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration;*
6. *Approbation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus;*
7. *Affectation des résultats;*
8. *Décharge à donner aux Administrateurs;*
9. *Décharge à donner au Commissaire;*
10. *Modification statutaire;*
11. *Composition du Conseil d'Administration - Modification.*

Par 33 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1 (point 1) : d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2023.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) : d'approuver les comptes 2023, le rapport de gestion 2023 et ses annexes.

Article 3 (point 7) : d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8) : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2023.

Article 5 (point 9) : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2023.

Article 6 (point 10) : d'approuver la modification statutaire.

Article 7 (point 11) : d'approuver la modification de la composition du Conseil d'Administration.

Article 8 : de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu'à l'Intercommunale HYGEA.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance du 28 mai 2024**33.- Travaux - Marché conjoint Ville /IDEA - PIC 2022 - Création d'une piste cyclable rues Muchottes/André/Ecosse et pose d'un collecteur et pompage des quartiers Trieu et Blanc Pain - Approbation des conditions et du mode de passation**

Madame ANCIAUX : Le point 33. Travaux, marché conjoint Ville / IDEA - PIC 2022. Création d'une piste cyclable rues Muchottes / André / Ecosse et pose d'un collecteur et pompage des quartiers Trieux et Blanc Pain - Approbation des conditions de passation du marché. Y a-t-il des questions sur ce point 33 ? Non.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°198/2024 demandé le 17/05/2024 et rendu le 21/05/2024 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « PIC 2022 - Création d'une piste cyclable rues Muchottes/André/Ecosse et pose d'un collecteur et pompage des quartiers Trieu et Blanc Pain ».

Considérant le cahier des charges N° 2024/2023/302 relatif à ce marché établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- LOT 1

* Travaux de création d'une piste cyclable rues Muchottes/André/Ecosse, estimé à 2.440.710,58 € hors TVA ou 2.673.404,03 €, TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches:

* Tranche ferme : Partie Ville - Piste cyclable + Partie IDEA - Collecteur (Estimé à : 2.145.590,58 € hors TVA ou 2.316.308,83 €, TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 1: -Fraisage rue de la Muchotte - du rond point au pont de l'autoroute (Estimé à : 144.942,50 € hors TVA ou 175.380,43 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 2: fraisage du pont de l'autoroute jusqu'au carrefour coquelicots (Estimé à : 150.177,50 € hors TVA ou 181.714,78 €, 21% TVA comprise)

- LOT 2

* Piste cyclable Muchotte/André/Ecosse - Mobilier urbain, estimé à 182.500,00 € hors TVA ou 220.825,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.623.210,58 € hors TVA ou 2.894.229,03 €, TVA comprise ;

Séance du 28 mai 2024

Considérant la motivation au recours des tranches :

Le marché est fractionné en tranches pour des raisons d'incertitude financière.

Les travaux prévus en tranche conditionnelle, visent la réfection de la couche de finition de la voirie qui serait nécessaire.

Le crédit inscrit ne permet pas, à ce stade le financement de ces travaux. Toutefois, en fonction de la réalité des offres reçues, ou si des moyens complémentaires pouvaient être dégagés par la suite il serait intéressant de pouvoir réaliser ces travaux.

Le recours à la tranche conditionnelle, nous permet de conserver cette opportunité ;

Considérant que la conclusion du marché n'engagera l'adjudicateur que sur la tranche ferme.

L'exécution de chaque tranche conditionnelle sera subordonnée à une décision de l'adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de La Louvière exécutera la procédure et interviendra au nom de Intercommunale IDEA à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Considérant la convention régissant le marché conjoint reprise en annexe, et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que cette convention précise:

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux envisagés ;
- les modalités techniques, administratives et financières des travaux et services prévus ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

Considérant que le crédit de € 2.500.000 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, sur l'article 421/735-60 (20249031) et sera financé par un emprunt et un subside PIMACI (via fonds de réserve);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet - Marché conjoint Ville /IDEA - PIC 2022 - Création d'une piste cyclable rues Muchottes/André/Ecosse et pose d'un collecteur et pompage des quartiers Trieu et Blanc Pain.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024/2023/302 et le montant estimé du marché "PIC 2022 - Création d'une piste cyclable rues Muchottes/André/Ecosse", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.623.210,58 € hors TVA ou 2.894.229,03 €, TVA comprise, répartis comme suit :

Lot 1 : 2.440.710,58 € hors TVA ou 2.673.404,03 €, TVA comprise

➔ Tranche ferme : € 2.145.590,58 HTVA - € 2.316.308,83 TVAC

➔ Tranche conditionnelle 1 : € 144.942,50 HTVA - € 175.380,43 TVAC

➔ Tranche conditionnelle 2 : € 150.177,50 HTVA - € 181.714,78 TVAC

Lot 2 : € 182.500 HTVA - € 220.825 TVAC

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'acter que la ville de La Louvière est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir,

Séance du 28 mai 2024

au nom de Intercommunale IDEA, à l'attribution du marché.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 8 : D'approuver la convention régissant le marché conjoint reprise en annexe, et faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 9 : De financer cette dépense par le crédit de € 2.500.000 inscrit au budget extraordinaire 2024, sur l'article 421/735-60 (20249031) par emprunt et subside PIMACI (via fonds de réserve).

34.- Patrimoine communal - Rue du Moulin n° 11 - Arrêté communal d'expropriation

Madame ANCIAUX : Le point 34. Patrimoine Communal - Rue du Moulin n°11 - Arrêté communal d'expropriation. Y a-t-il des questions ? Monsieur Hermant ?

Monsieur HERMANT : abstention sur ce point-là. Merci.

Madame ANCIAUX : sur le point 34, abstention du PTB.

Le Conseil,

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu, d'une part, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu les articles D.VI.1 et D.VI.2 du Code du Développement territorial, autorisant l'expropriation des immeubles nécessaire à la réalisation ou à la mise en oeuvre d'un périmètre de rénovation urbaine, à la demande d'une commune ;

Vu l'articles 117 et 123 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1122-1, L1124-40 §1, L3331-2 et L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi Spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, notamment son article 6.1.4° et 5° ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 21 ;

Vu le Décret Wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, articles 16, 17 et 18 ;

Séance du 28 mai 2024

Vu son Arrêté Gouvernemental d'exécution du 17 janvier 2019, article 13 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 01 mars 2022 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre élargi à La Louvière et abrogeant l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre-ville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2023 décidant notamment d'approuver le dossier d'expropriation ainsi que chacune de ses annexes, spécifiquement l'exposé des motifs qui justifient l'utilité publique d'exproprier (article 7, §1, 1°, du Décret), de description des effets et retombées que la réalisation de ce but permet d'escompter (art. 4, 2°, de l'AGW du 17 janvier 2019), l'analyse des éventuelles alternatives (art. 4, 3°, de l'AGW du 17 janvier 2019), description indicative des actes et travaux à réaliser par l'expropriant présentant leur implantation, gabarit et affectation (art.7, §2, 1°, du décret) ; de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble n° 11 de la rue du Moulin à 7100 La Louvière telle que mise en place par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, d'abord dans sa phase administrative et ensuite s'il échec, en cas de refus persistant des propriétaires de vendre, dans sa phase judiciaire et de déposer un dossier d'expropriation au Gouvernement wallon et d'adresser le dossier de l'expropriation à l'Administration au sens de l'article 1er, 5°, du décret, à savoir **la Direction Générale du Service Public de Wallonie compétente par le but d'utilité publique en cause**, ci-après DGSPW, en vue de l'adoption ultérieure par le Conseil communal de l'arrêté d'expropriation visé à l'article 18 du décret ;

Considérant que les biens à exproprier sont repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé ;

Que lesdits biens sont les suivants : La Louvière, 1ère Division, Section A n° 427T8 (rue du Moulin n° 11), n° 427W5 (rue du Moulin n° 15) et n° 427N10 (rue du Moulin n° 21) ;

Considérant que ces emprises qui se situent à La Louvière sont affectées en zone d'habitat et en zone d'espaces verts au plan de secteur de La Louvière-Soignies du 09.07.1987 ;

Considérant que le pouvoir expropriant est la Ville de La Louvière et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune de sorte qu'en vertu de l'article 6 du Décret Wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation (ci-après dénommé « le Décret »), le Conseil Communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 16 janvier 2024 et a été réceptionné en date du 17 janvier 2024 par le SPW-Territoire-Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville (ci-après dénommé « l'Administration ») ;

Considérant que l'Administration a estimé le dossier reçu incomplet et a sollicité du pouvoir expropriant, en date du 30 janvier 2024, qu'il communique les informations manquantes ;

Que le dossier d'expropriation complété par le pouvoir expropriant avec les informations manquantes a été réceptionné par l'Administration le 31 janvier 2024 ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 09 février 2024 ;

Considérant que l'avis du Collège Communal de La Louvière a été sollicité en date du 09 février 2024 et que celui-ci n'a pas émis d'avis ;

Que l'avis du fonctionnaire-délégué du SPW-Direction de Hainaut II a été sollicité et que celui-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant qu'en date du 09 février 2024, les titulaires de droit sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant que par courrier du 06 mars 2024, le titulaire de droit sur le bien sis rue du Moulin n° 11 a

Séance du 28 mai 2024

remis un avis négatif sur l'expropriation ;

Attendu que les arguments présentés par celui-ci peuvent être résumés de la façon suivante :
Considérant que le propriétaire du n° 11 de la rue du Moulin fait état d'un investissement financier et personnel dans les travaux de rénovation de leur maison achetée en 2017 ; de la situation idéale de leur bien pour permettre de répondre à leur vie familiale (proche du centre, des écoles et activités de leurs enfants, de leur famille) sans nécessité de voiture ;

Attendu que les observations et remarques du propriétaire du n° 11 sont certes tout à fait compréhensibles ;

Qu'elles ne permettent cependant pas une remise en cause de l'Utilité Publique du projet envisagé et ne modifient pas l'appréciation de la balance des intérêts de l'expropriation envisagée, en faveur de l'utilité publique et des intérêts de la collectivité ;

Que le projet envisagé a pour objectif de réaménager l'îlot et que le maintien de l'unique immeuble n° 11 de la rue du Moulin ferait perdre au projet toute sa cohérence ;

Considérant que plusieurs des parcelles et immeubles concernés appartenaient déjà à la Ville de La Louvière ou ont été récemment amiablement achetés à savoir le n° 15 et le n° 21 de la rue du Moulin; qu'il reste donc à acquérir, pour pouvoir concrétiser ce projet, le bien sis La Louvière, 1ère Division, Section A n° 427T8, 113m², RC 913€, maison n° 11, dont sont propriétaires Monsieur et Madame Sibous Abdelhamid et Sibous Khadija, domiciliés rue du Moulin n° 11 à 7100 La Louvière ; que les propriétaires ont acheté l'immeuble après un sinistre par le feu et l'ont rénové totalement il y a peu de temps, refusent toute idée de vente ;

Considérant qu'il convient **d'exposer les motifs qui justifient l'utilité publique d'exproprier ;**

Considérant que le bien faisant l'objet de la demande d'expropriation se trouve dans le périmètre de la rénovation urbaine du quartier du centre élargi à La Louvière et abrogeant l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre-ville adopté par arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 1er mars 2022 ;

Considérant que ce bien est situé rue du Moulin n° 11 à 7100 La Louvière, 1ère Division, Section A n° 427T8, 113m², maison n° 11, propriétaires : Monsieur et Madame Sibous Abdelhamid et Sibous Khadija, domiciliés à cette adresse, en nature de maison et dont le revenu cadastral s'élève à 913€ ;

Considérant que la ville de La Louvière est l'une des seules villes belges où l'autoroute aboutit directement dans la ville ; que depuis de nombreuses années, la ville tente de redessiner son entrée de ville pour la rendre plus fluide, plus sécurisante et plus agréable ; que ce projet est inscrit dans le plan communal de mobilité, validé en 2012 et actualisé en 2018, étudiant la manière de requalifier l'ensemble de son entrée de ville (de la place Keuwet au carrefour du moulin) ; que la requalification de l'entrée de ville Nord a donné lieu au projet de giratoire au carrefour de la rue du Moulin et de l'Avenue de Wallonie ;

Considérant que le projet vise la requalification d'un îlot inséré au cœur du carrefour où se rejoignent les grands axes routiers de la ville, que ces axes, fortement fréquentés sont régulièrement embouteillés à l'entrée du centre-ville créant ainsi des problèmes de mobilité pour les usagers et un inconfort notoire pour les habitants ;

Considérant que le carrefour du Moulin est situé sur l'axe de la rue du Moulin, en bordure nord de l'hyper-centre, entre les rues Conreur, De Brouckère, Achille Chavée et l'avenue de Wallonie, qu'il constitue un nœud de circulation important dans les mouvements d'entrée-sortie du centre-ville, que la configuration actuelle manque de cohérence urbanistique et génère des dysfonctionnements de circulation nuisant à la fluidité au sein dudit carrefour ;

Considérant qu'à court terme, l'avenue de Wallonie va devenir l'axe prioritaire d'entrée dans le centre-ville, qu'il est donc indispensable de repenser l'aménagement du carrefour du Moulin pour favoriser la

Séance du 28 mai 2024

fluidité du trafic et permettre une sécurisation des modes doux (nombre de cyclistes de plus en plus nombreux) ;

Considérant qu'il est donc proposé d'aménager un giratoire autour de la place avec gestion des trois carrefours à l'aide d'une régulation intelligente permettant une meilleure gestion des flux selon le moment de la journée ;

Considérant que le réaménagement du carrefour du Moulin sous forme d'une place végétalisée permettrait d'accueillir de nouvelles fonctions sociales dans le quartier ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le Portefeuille 8 (Entrée de Ville-Nord) et la fiche-projet 8.6. « Réaménagement du carrefour du Moulin » de l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre élargi à La Louvière, concernant l'acquisition et/ou la rénovation d'immeubles et terrains, qu'il est opportun pour la Ville de La Louvière de pouvoir acquérir ces biens ; qu'en effet, le schéma directeur de la rénovation urbaine (phase IV - Schéma directeur, projet de quartier, page 223) précise ceci :

« Suite au nouveau schéma de circulation induit par le réaménagement de la place Keuwet et de l'avenue de Wallonie, le réaménagement du carrefour du Moulin sous forme de place végétalisée avec un parking paysager (possibilité d'aménager ± 34 places) permet d'accueillir de nouvelles fonctions sociales pour le quartier (aménagement d'une terrasse pour la « maison du dessert » par exemple). Avant d'entamer les travaux de réaménagement, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de 3 maisons.

Ensuite, il est proposé d'aménager une circulation giratoire autour de la place avec deux carrefours :

- Le carrefour d'accès au centre-ville par la rue De Brouckère qui peut se gérer par un seul cédez-le-passage en arrivée de la rue du Hocquet, les autres mouvements restant libres ;

- Le carrefour de sortie de ville par la rue Chavée est plus complexe et peut être géré soit par feux soit par priorité. »

Considérant que l'implantation du projet telle qu'elle est finalisée en vue de la demande permis d'urbanisme figure les voiries à réorganiser et l'aménagement de l'îlot dans lequel se trouve le bien à exproprier, que des emplacements de parking, des cheminements piétons, des espaces verts et arborés, des espaces de rencontre et de détente, des aires et modules de jeux sont prévus dans un ensemble paysager ;

Considérant que le bien restant à acquérir et à exproprier est constitué à l'heure actuelle d'une maison d'habitation avec jardin, située au milieu d'un îlot formé par les rue du Moulin, rue Conreur et Avenue de Wallonie ; en raison de sa position centrale au cœur de l'îlot à requalifier pour des fonctions urbaines de mobilité, de parcage et d'espaces publics arborés et conviviaux, le bien dans son état actuel empêche la réalisation du projet ;

Considérant que pour cette raison, il est nécessaire de recourir à l'expropriation, le maintien d'une propriété privée enclavée et emmurée au milieu de l'espace public n'étant pas conforme au bon aménagement des lieux ;

Que le présent projet se présente comme un maillon essentiel de la chaîne d'actions permettant la redynamisation attendue du centre-ville ;

Considérant, quant à la **description des effets et retombées que la réalisation de ce but permet d'escompter (art. 4, 2°, de l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation)**, les objectifs principaux du projet d'utilité publique envisagé sont l'amélioration qualitative de l'espace public et celle du cadre de vie des louviérois.es au moyen de :

- La création d'un rond-point en tant que « porte d'entrée » de ville ;
- L'agrandissement du parking de délestage ;
- La mise en œuvre de nouveau revêtement pour une meilleure visibilité de l'espace public ;
- L'uniformisation des revêtements des trottoirs, afin de conserver une cohérence esthétique avec l'utilisation d'un calepinage linéaire au sol ;
- La sécurisation des circulations piétonnes et cyclable ;

Séance du 28 mai 2024

- L'intégration des transports en commun ;
- La végétalisation de l'espace et le développement de la biodiversité ;
- la création d'espaces publics partagés et multigénérationnels incitant à la rencontre, la détente et aux familles ;

Considérant que l'objectif des aménagements projetés est de renforcer l'attrait, la sécurité, la perception paysagère et mettre en avant les usagers faibles, que le lieu possède une diversité d'espaces à aménager comprenant le parking, une voie cyclo-piétonne, des trottoirs, un rond-point, des espaces verts appropriables ;

Considérant que la fiche projet 8.6 incluse dans le Schéma directeur de la rénovation urbaine (phase IV – Schéma directeur, projet de quartier, page 225) précise au point 3 : « **objectifs et répercussions sur le territoire** » attendus de la rénovation urbaine :

- au titre d'« incidences territoriales » : « Dans la démarche générale de restructuration de l'entrée de ville par le nord/nord-est du territoire, l'aménagement du carrefour du Moulin constitue un lieu stratégique aux portes du centre-ville assurant le lien entre l'hyper-centre et l'avenue de Wallonie jusqu'à la place Keuwet. Il assure une meilleure cohabitation de l'ensemble des flux de déplacement par une restructuration du tissu urbain » ;
- au titre de « cadre de vie » : « le réaménagement de ce carrefour organisant les différents flux de mobilité donne également plus de place à l'espace public. Il affirme le caractère urbain du lieu et participe ainsi à l'amélioration du cadre de vie par la mise à disposition de nouveaux espaces urbains. »

Considérant, quant à **l'analyse des éventuelles alternatives (art. 4, 3°, de l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation)**, que le projet d'utilité publique concerne la restructuration et de réaménagement de l'îlot formé par l'intersection des rues Conreur, du Moulin et de l'Avenue de Wallonie, dans le cadre du réaménagement du carrefour de la rue du Moulin inclus dans l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant que l'immeuble concerné se trouve au milieu de l'îlot en question, qu'il n'y a dès lors que deux alternatives possibles, en l'absence d'expropriation ;

Considérant que la première possibilité serait de renoncer au projet d'aménagement de l'îlot ; qu'elle n'est pas estimée opportune en raison du fait qu'elle manquerait les buts d'utilité publics recherchés, à savoir la réorganisation de l'espace public, ses fonctions partagées et la proposition d'une aire arborée ; que cela serait en outre préjudiciable à la visibilité de cette entrée de Ville, en laissant la rue du Moulin bordée de part et d'autre de maisons assez haute sans recul depuis le domaine public ; que l'ampleur de l'opération et son caractère rénovateur imprimant le nouveau visage de la Ville pour les décennies à venir nécessitent que des espaces publics visibles structurent les voiries et le maillage urbain ;

Considérant que la deuxième possibilité consisterait à ne pas exproprier et à laisser une maison particulière avec jardin emmuré au milieu de l'espace réaménagé, que cette solution n'est pas opportune puisqu'elle amputerait le site d'un espace qui lui est nécessaire (l'objectif étant de donner plus de place à l'espace public), nuirait à la cohérence d'ensemble, à la visibilité du site et du parc à aménager depuis et en-dehors de ceux-ci, rendant singulièrement plus difficile l'affirmation du caractère urbain partagé du lieu et nuirait à sa mise à disposition du public pour les différentes fonctions envisagées, que par ailleurs, visuellement, le maintien d'une maison mitoyenne à deux pignons aveugles ne participe pas au bon aménagement des lieux et à l'aspect esthétique que la Ville s'efforce de donner aux espaces publics dans le cadre de ce réaménagement, que l'ampleur de l'opération et son caractère rénovateur imprimant le nouveau visage de la Ville pour les décennies à venir nécessite que les espaces publics soient particulièrement soignés ;

Considérant dès lors qu'en l'absence d'expropriation, le projet de restructuration et de réaménagement de l'îlot ne pourra pas être réalisé, et qu'un projet de réaménagement partiel contournant la propriété à exproprier ne serait pas opportun ; qu'il est donc nécessaire, dans le cadre de la politique de rénovation urbaine de la Ville, d'exproprier ce bien ;

Séance du 28 mai 2024

Considérant que, compte tenu de la superficie limitée de ce bien au regard de l'ensemble de l'îlot à réaménager, de la nécessité de disposer d'un plan d'ensemble, de l'absence de droits réels des propriétaires du bien à exproprier sur le reste de l'îlot, de la nécessité d'abattre des maisons privées au profit de l'espace public, de l'importance des coûts de réalisation des travaux et aménagements, des contraintes et impératifs liées à la réorganisation et à l'aménagement d'espaces publics, les propriétaires ne sont pas mieux ou aussi à même de réaliser le projet que l'autorité expropriante ;

Considérant que la **description indicative des actes et travaux à réaliser par l'expropriant** présentant leur implantation, gabarit et affectation (art.7, §2, 1°, du décret) que le service Développement Territorial a fournie a été d'ores et déjà approuvée par le Conseil communal du 19.12.2023;

Considérant que l'Administration a rendu le rapport de synthèse visé à l'article 16 du Décret Wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation en date du 19 avril 2024 ;

Que sur base de ce rapport et de la motivation des avis et observations écrites favorables ou conditionnels au dossier que l'Administration fait sienne, la Direction de l'Aménagement opérationnel et la Ville estime que l'acquisition des biens cadastrés à La Louvière, 1ère Division, Section A n° 427T8 (rue du Moulin n° 11), n° 427W5 (rue du Moulin n° 15) et n° 427N10 (rue du Moulin n° 21) est déclarée d'utilité publique ;

Considérant qu'ont d'ores et déjà été menées à bien les acquisitions amiables des biens cadastrés à La Louvière, 1ère Division, n° 427W5 (rue du Moulin n° 15) et n° 427N10 (rue du Moulin n° 21) ; qu'il reste donc une seule maison à exproprier ;

Considérant que compte tenu du refus connu des propriétaires du n° 11 de vendre leur bien, il est préférable que la tentative de cession amiable prenne la forme d'une offre comminatoire conformément à l'article 26 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et que ceci se fera après la réalisation de la phase administrative de l'expropriation ;

Considérant que compte tenu du bénéfice important pour la collectivité tant à court, moyen et long terme qui résultera de l'aménagement du site, l'expropriation pour cause d'utilité publique visée est proportionnée au but poursuivi ;

Que les circonstances démontrent que le but d'utilité publique d'expropriation, à savoir l'opération de rénovation urbaine du centre de La Louvière, ne peut être atteint que par l'action globale et cohérente de l'autorité publique ;

Considérant le plan d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises figurant au dossier de l'expropriation visé à l'article 7 § 1 du Décret ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2023 approuvant le plan d'expropriation susvisé ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 19 avril 2024 et les conclusions qui y figurent ;

Par 31 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1: De déclarer d'utilité publique l'acquisition des biens cadastrés à La Louvière, 1ère Division, Section A n° 427T8 (rue du Moulin n° 11), n° 427W5 (rue du Moulin n° 15) et n° 427N10 (rue du Moulin n° 21).

Séance du 28 mai 2024

Article 2 : D'autoriser en conséquence la Ville de La Louvière à procéder à l'expropriation des biens cadastrés ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation dressé par la Ville de La Louvière.

Article 3 : D'adopter le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre des biens à exproprier.

Article 4 : De limiter l'objet de l'expropriation au bien cadastré à La Louvière, 1ère Division, Section A n° 427T8 (rue du Moulin n° 11) dès lors que les biens cadastrés à La Louvière, 1ère Division, Section A n° 427W5 (rue du Moulin n° 15) et n° 427N10 (rue du Moulin n° 21) ont d'ores et déjà été acquis amiablement par la Ville.

Article 5 : De dire que le présent arrêté d'expropriation sera notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement, au SPW-TLPE- Direction de l'Aménagement opérationnel et la Ville.

Article 6 : De dire que le présent arrêté sera publié durant trente jours sur les sites internet de la Ville ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Article 7 : De dire que le présent arrêté sera publié au Moniteur belge et entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 8 : D'autoriser le Collège communal à adresser aux expropriés l'offre comminatoire conformément à l'article 26 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et que ceci se fera après la réalisation de la phase administrative de l'expropriation et ce sur base des montants retenus par le géomètre-expert désigné par le Collège communal.

35.- ORES Assets - Assemblée générale du 13 juin 2024

Madame ANCIAUX : Le point 35. ORES Assets - Assemblée générale du 13 juin 2024. Monsieur Hermant ?

Monsieur HERMANT : abstention.

Madame ANCIAUX : abstention.

Le Conseil,

Vu les statuts d'ORES Assets;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein d'ORES Assets;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 26 janvier 2021 concernant le remplacement de Monsieur Kurt par Madame Nanni au sein d'ORES Assets;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 04 décembre 2023 concernant le remplacement de Monsieur Laurent WIMLOT par Monsieur Grégory CARDARELLI au sein d'ORES Assets;

Considérant que par un courrier, en date du 08 mai 2024, l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le jeudi 13 juin 2024 à 10h30 dans les locaux Cinéma Acinapolis "Pathé", Grand'Rue 141/143 à 6000 Charleroi;

Séance du 28 mai 2024

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal, en ses séances du 29 janvier 2019, du 21 janvier 2021 et du 04 décembre 2023 a désigné les représentants suivants au sein de l'Assemblée générale d'ORES Assets:

1. Madame Noémie NANNI (PS);
2. Monsieur Manu PRIVITERA (PS);
3. Madame Danièle STAQUET (PS);
4. Monsieur Grégory CARDARELLI (PS);
5. Monsieur Marco PUDDU (PTB);

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023:
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023 ;
5. Nominations statutaires;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par 31 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 1 – Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération.

Article 2: d'approuver le point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023:

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat.

Article 3: d'approuver le point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023.

Article 4: d'approuver le point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023.

Séance du 28 mai 2024

Article 5: d'approuver le point 5 - Nominations statutaires.

Article 6: d'approuver le point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 7: de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu'à l'Intercommunale ORES Assets.

Deuxième supplément d'ordre du jour**36.- Questions d'actualités**

Madame Ozlem KAZANCI et Monsieur Jonathan CHRISTIAENS arrivent en séance

Madame ANCIAUX : Et nous passons alors, assez rapidement, aux questions d'actualité. Madame Lumia, Monsieur Van Hooland ? Madame Staquet ? Monsieur Clément ? Je vous en prie Madame Lumia.

Madame LUMIA : merci Madame la Présidente. Écoutez, comme plusieurs de mes concitoyens, j'ai reçu un mail concernant ma carte de stationnement, qui me demandait donc de faire une manœuvre informatique pour renouveler ma carte et je me dis, il y a quand même pas mal de gens qui ne lisent pas leur mail, pour qui ça va tomber dans les spams. Et donc, je me demande dans quelle mesure on ne va pas droit dans le mur en recréant une situation telle qu'elle était il y a un an quand on a lancé le parking gratuit et où des PV ont plu sur les citoyens Louviérois de manière totalement injuste. Et donc, je voulais savoir pourquoi tout simplement, on ne renouvelle pas automatiquement ces cartes de stationnement.

Et peut-être, pour les gens qui n'en ont plus besoin, faire la démarche proactive de dire qu'ils n'en ont plus besoin. Mais voilà, là, on va quand même vers des complications, vers des gens qui ne vont pas voir ce mail, qui ne vont pas répondre dans les délais, qui vont recevoir des PV, ça va faire une charge pour les travailleurs, donc voilà, pourquoi est-ce qu'on procède comme ça ? Merci.

Madame ANCIAUX : Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur GOBERT : vous parlez de la carte riverains ? La première carte riverains ou la deuxième ?

Madame LUMIA : première carte.

Monsieur GOBERT : ben, c'est automatique la première.

Madame LUMIA : non pas du tout. Moi-même, j'ai reçu un mail qui m'invitait, d'abord dans un premier temps, à aller sur le site. Je suis allée sur le site et en fait, je devais faire une deuxième carte, donc déjà, il y avait une erreur informatique, qui apparemment a été corrigée, puisque aujourd'hui, je suis retournée sur le site et là, ça fonctionnait. Mais en tout cas non c'est pas automatique, j'ai dû faire la démarche aujourd'hui.

Monsieur GOBERT : on verra pour les années suivantes. Effectivement, je retiens.

Madame LUMIA : c'est pour cette année-ci que ça va poser des problèmes. Je veux dire, si vous ne voulez pas vous retrouver dans la même situation que l'année passée, c'est maintenant qu'il faut prendre des dispositions. A moins que vous vouliez mettre cette charge sur le personnel qui va devoir recevoir tous les gens pas contents d'avoir des PV...

Madame ANCIAUX : Madame Lumia...

Séance du 28 mai 2024

Madame LUMIA : ... mais bon, personne n'a envie de ça.

Monsieur DESTREBECQ : il n'y a pas de réplique.

Madame ANCIAUX : Monsieur Van Hooland, s'il vous plaît, à vous.

Monsieur VAN HOOLAND : merci. Ma question concerne la sécurité routière. En fait, ce mois de mai a été marqué par deux accidents mortels. Le premier a eu lieu le 1er mai à Saint-Vaast, où un père de famille, un trentenaire qui laisse derrière lui une veuve et trois enfants est mort à Saint-Vaast si je ne me trompe pas. C'est bien ça ? Et le deuxième a eu lieu ce week-end en fait, à Houdeng.

Alors, ces deux accidents mortels nous rappellent évidemment l'importance de la sécurité routière. On a des familles qui restent là, dévastées. Et outre le fait que nous avons déjà abordé le point sur l'importance de la sécurité routière et peut-être de créer une cellule de réflexion propre à ce sujet.

Est-ce que lorsqu'un accident comme ça a lieu, est-ce qu'ensuite on étudie les causes de l'accident avec des potentielles améliorations routières au point précis où a lieu l'accident mortel ? C'est-à-dire, est-ce qu'on peut, par exemple, placer des catadioptrés ? Si jamais il y a eu un accident, dans le deuxième accident c'est contre un piquet en béton. Est-ce que là où il y a ce piquet en béton, on ne pourrait pas placer par exemple des sortes de blocs de plastique qui rendraient un choc moins violent en cas d'accident. Je veux dire, arrêté par un piquet en béton ou arrêté par un bloc de plastique, il y a une différence peut-être. Je ne suis pas un expert en résistance des matériaux, mais quelle est la suite en matière d'aménagement du territoire et éventuellement de placement d'équipement routier supplémentaire ? Il y a encore eu deux morts ce mois-ci. Merci.

Madame ANCIAUX : Monsieur le Bourgmestre, pour une réponse.

Monsieur GOBERT : Monsieur Van Hooland, effectivement c'est deux morts de trop, on sera tous d'accords là-dessus. Mais, contre, je dirais, parfois l'inconscience et la non-maîtrise d'un véhicule, quoi que vous fassiez, vous n'arriverez jamais à maîtriser la situation.

Ceci étant dit, notre zone de Police recense les endroits plus accidentogènes et nous avons ce qu'on appelle, une commission « point noir » qui concerne, bien sûr les routes communales, mais les plus dangereuses sont les routes régionales. Ce sont les grands axes qui traversent notre entité et c'est là que les accidents les plus graves sont constatés. Nous avons encore eu il y a quelques mois de cela une réunion avec les services du SPW pour envisager certains aménagements spécifiques. Nous le faisons aussi au niveau des voiries communales, en fonction de la sinistralité des lieux, des aménagements sont réalisés, donc oui, il y a un suivi effectivement. Mais, prenons les deux exemples que vous évoquez, sincèrement, ce sont des situations qui ne sont pas forcément liés à des aménagements en tant que tel. Mais c'est parfois, disons, l'inconscience de certains. On ne va pas rentrer dans le détail, on ne connaît pas d'ailleurs les circonstances précises, mais on n'est pas là sur des axes à gros risques, même si, malheureusement la vitesse est un problème qu'on connaît dans la quasi-totalité de nos rues louviéroises. Tout le monde se plaint de la vitesse dans sa rue, dans son quartier. Parfois, je me demande qui conduit les voitures d'ailleurs, mais, ceci étant dit, c'est aussi un problème de prise de conscience de chaque automobiliste, de respect des règles de sécurité routière. Mais, effectivement, il y a parfois des situations qui concernent l'infrastructure et qui méritent d'être améliorées en termes de visibilité, en termes donc de sécurisation des lieux et ça, c'est analysé.

Madame ANCIAUX : Monsieur Clément.

Monsieur CLEMENT : merci Madame la Présidente. Ma question d'actualité concerne la fréquence de nettoyage des avaloirs de l'entité louviéroise. Comme vous le savez, de nombreux citoyens subissent des désagréments face aux précipitations de plus en plus abondantes, voire violentes et à ce propos, j'ai une personne qui m'a interpellé. Elle demeure, rue Dardry à Houdeng-Goegnies. Elle m'a interpellé parce que lors de fortes précipitations, sa cave est systématiquement inondée, comme d'autres citoyens de la rue... Toujours d'après cette personne, elle n'a jamais vu une intervention de service de nettoyage des avaloirs, et ce, depuis plusieurs années, puisqu'elle y habite depuis plusieurs années.

Séance du 28 mai 2024

La signalétique d'interdiction de stationner « inexiste » également. Comme vous le savez, la Commune a choisi la société privée Vidange Inter et les ouvriers communaux qui procèdent au curage des 15.000 avaloirs, si je ne me trompe, de l'entité. Donc, il est devenu primordial actuellement de procéder au curage de ceux-ci.

Voici mes questions, tout d'abord, quelle est la fréquence actuelle des passages ? Deuxièmement, y a-t-il une cartographie des rues dites « à risque » ? Y a-t-il déjà une plus importante fréquence d'interventions et troisièmement, ne faudrait-il pas augmenter le nombre de passages dans toutes les rues pour objectif de réduire les risques d'inondations ? Je vous remercie.

Madame ANCIAUX : Monsieur Gava pour les réponses.

Monsieur GAVA : oui Alain. Tout d'abord, il faut savoir que tu as cité la société. Il n'y a pas si longtemps, on a répudié l'ancienne, parce que, malheureusement, on n'était pas contents de cette société, donc on a repris Vidange Inter, ça, il faut le savoir. Comme tu dis, on a à peu près 15.000 avaloirs, il y a deux passages par an, 80 % via les sociétés privées et 20 % via nos équipes.. Après, c'est vrai que quand tu vois la météo, la météo change, le changement climatique... Peut-être qu'il faudrait se poser des questions par rapport au nombre d'interventions. Est-ce qu'à un moment donné, on a demandé une étude par rapport à ça ? Si on passerait de deux à voir peut-être trois ou quatre. Nous avons également des points bas. Quand on sait qu'il y a des intempéries qui vont arriver, on fait de la prévention. Je pense déjà notamment au pont Balasse dans le bas, mais on intervient préventivement. Donc, on a toute une série de points délicats et là, on passe préventivement. Donc, voilà un petit peu la situation. Ça va ?

Madame ANCIAUX : ce n'est pas une discussion.

Monsieur CLEMENT : juste, concernant la rue Dardry, il y a déjà eu passage ou ?

Monsieur GAVA : oui, c'est découpé en quartiers. Ça, je peux voir un petit peu ce qu'il en est. Ça va ? Je prends note, voilà.

Monsieur GOBERT : maintenant, pour revenir à la rue Dardry, il y a eu des interventions d'impétrants récemment qui ont duré plusieurs mois. Il y a eu Proximus, il y a eu la SWDE. Et ce qu'on constate aussi, c'est qu'après le passage des impétrants, on doit souvent suppléer à leurs carences quand on ne s'aperçoit pas tout de suite qu'ils ont, disons, contribué au fait que les avaloirs soient engorgés. Enfin, voilà.

Madame ANCIAUX : Monsieur Thomas ?

Monsieur THOMAS : oui merci. Je me suis rendu au parc canin de Maurage cette semaine et je me suis rendu compte de ce qui pose, pour moi, plusieurs problèmes. D'abord, des clôtures qui ne sont pas très hautes, ensuite l'absence de sas d'entrée ce qui fait que les gens qui rentrent avec leur animal peuvent très bien laisser échapper un animal déjà présent et puis surtout une végétation qui est hyper abondante, qui n'est pas entretenue.

Donc, je voulais savoir si ce parc canin, qui a bénéficié d'un subside de plus de 3.000 euros en début d'année, donc si ce parc canin avait été conçu avec l'aide d'un professionnel du monde canin et s'il était prévu des conditions d'entretien régulières ? Parce que, pour l'instant, ce lieu ne me paraît pas très propice à sa fonction première. Merci.

Madame ANCIAUX : pour la réponse, Madame Nanni.

Madame NANNI : effectivement, l'entretien est prévu par les bénévoles qui s'occupent du parc canin. Mais, pour le moment, au vu des conditions climatiques, ils ont des difficultés de le faire, donc ils sont bien conscients que c'est à faire, mais ils n'arrivent pas à le faire. Et donc oui, c'est encadré par des personnes qui ont l'habitude avec des animaux et aussi la SPA qui a apporté son appui et son aide pour réaliser le parc.

Séance du 28 mai 2024

Madame ANCIAUX : pour terminer, Madame Staquet.

Madame STAQUET : Madame la Présidente, lors du dernier Conseil communal, Monsieur Papier nous a évoqué l'affaire Proges dans laquelle la Ville était mise en cause. Et j'avoue qu'il m'a un peu effrayée quand il a imaginé les possibilités de conséquences financières pour la Ville. Alors, dans votre réponse, Monsieur le Bourgmestre, vous aviez annoncé qu'il y aurait une décision dans le courant du mois de mai, on arrive à la fin mai, est-ce que vous pouvez nous en dire plus ?

Madame ANCIAUX : Monsieur le Bourgmestre, pour la réponse.

Monsieur GOBERT : oui, Madame Staquet. Monsieur Papier a fait plus que ce que vous nous dites puisque il s'est substitué au Tribunal. Il a fait le procès en tant que Juge déjà à l'époque. Mais tout ça pour dire que, effectivement, en date du 22 mai, la chambre du conseil du tribunal de première Instance a déclaré irrecevable l'action publique contre la Ville de La Louvière, ce qui vient donc ainsi clôturer la procédure pénale.

Madame STAQUET : c'est bien une bonne nouvelle, Monsieur le Bourgmestre.

Madame ANCIAUX : voilà, cette réponse clôture dès lors le Conseil communal public. Je demande au public de quitter la salle pour que nous puissions voter en huis clos.

La séance est levée à 20:05

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT